

L'idée corporative saisie par les juristes : de la corporation au pluralisme juridique ?

David Deroussin

DANS **LES ÉTUDES SOCIALES** 2013/1 n° 157-158 , PAGES 147 À 185

ÉDITIONS **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCE SOCIALES**

ISSN 0014-2204

DOI 10.3917/etsoc.157.0147

Date de mise en ligne : 12/06/2015

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-les-etudes-sociales-2013-1-page-147?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société d'économie et de science sociales.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'idée corporative saisie par les juristes : de la corporation au pluralisme juridique ?

David DEROUSSIN

La globalisation des échanges, l'effacement des législateurs nationaux et la porosité des frontières nationales (du moins au profit des marchandises et des flux financiers) rendent de moins en moins opératoire la référence au cadre national sur laquelle s'est construite l'architecture juridique de nos sociétés ¹. A-t-il cependant fallu attendre l'émergence de tels phénomènes pour s'interroger sur la légitimité du monopole étatique sur la production du droit ? La nouveauté réside-t-elle dans la mise en cause de l'unité réalisée par les États-nations ² ou, au regard de la longue histoire, dans l'existence d'ordres juridiques nationaux fondés sur le principe d'égalité civile ? Sur ce point, la réflexion suscitée par l'idée corporative au tournant des XIX^e et XX^e siècles frappe tant par ses implications potentielles (coexistence de plusieurs systèmes juridiques ³) que par la quantité de publications auxquelles elle donne lieu ⁴, au point qu'on a pu légitimement parler d'un corporatisme de la chaire ⁵, auquel les juristes ont pris leur part (une

1. Karim Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2008, p. 1.

2. Jean Dabin, « Droit de classe et droit commun. Quelques réflexions juridiques », *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, Sirey-LGDJ, Paris, 1938, 5^e partie, p. 67.

3. C'est la définition que François Ost et Michel van de Kerchove donnent du pluralisme juridique : François Ost et Michel van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 186.

4. Ouvrages (cf. Alain Chatriot, « Les nouvelles relèves et le corporatisme. Visions françaises des expériences européennes », in : Olivier Dard et Étienne Deschamps (dir.), *Les relèves en Europe d'un après-guerre à l'autre*, Bruxelles, Peter Lang, 2005, p. 74 notamment) et numéros de revues (la *Réforme sociale* consacre en 1934 ses n^o 7 et 8 au *réveil de l'idée corporative en France et à l'étranger*).

5. Jean-Pierre Le Crom, *Syndicats, nous voilà ! : Vichy et le corporatisme*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1995, p. 77. La France n'a pas connu, contrairement à certaines universités de l'Italie mussolinienne, des chaires de droit corporatif.

dizaine de thèses est consacrée, entre 1929 et 1941, aux expériences corporatives étrangères ⁶ et au phénomène corporatif ⁷). Chez eux, la réhabilitation du corporatisme commence ainsi avant la Révolution nationale et, même si tous ne sont pas acquis à cette dernière ⁸, ils n'y resteront pas totalement étrangers ⁹, spécialement les bordelais, de J. Brêthe de la Gressaye (qui assure la présidence du Secrétariat social créé en 1919 puis du Secours catholique en 1936 ¹⁰) à M. Duverger ¹¹. Un tel engouement a des explications diverses. L'affirmation du naturel enracinement de l'individu dans la nation, qui s'oppose à un capitalisme ou à un marxisme censés indifférents « aux valeurs de terroir » ¹², alimente une conception organique de l'État propre à ménager aux corps intermédiaires, donc aux corporations, une place de choix. Les circonstances pèsent aussi de tout leur poids : la Grande Guerre, qui ébranle une vision du monde dominée par l'ordre et la stabilité garantis par des États souverains faisant connaître leur volonté par

6. Marcel Prélot, *La représentation professionnelle dans l'Allemagne contemporaine*, Paris, Éd. Spes, 1924 ; Sotiris Agapitides, *Le Corporatisme en Italie*, Paris, Librairie Lipschutz, 1935 ; Raymond Bertrand, *Le Corporatisme agricole et l'organisation des marchés en Allemagne*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1936 ; Odette Samson, *Le Corporatisme au Portugal*, Paris, Librairie technique et économique, 1937 ; Jacques Le Monnyer, *Le Corporatisme espagnol*, Caen, Imprimerie caennaise, 1941.

7. Guido Giani, *Crise et corporatisme*, Lyon, Bosc frères – M et L. Riou, 1935 ; Odette Puiffé de Magondeaux, *Les Ententes industrielles obligatoires et le corporatisme en France*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias 1937 ; Jacques-Pierre Beyssade, *La Convention collective de travail et le corporatisme*, Alger, F. Michaud, 1939 ; Suzanne Douence, *Essai sur le corporatisme français*, Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Bordeaux, 1942.

8. L'allure très inégalitaire que les idéologues de Vichy (notamment Louis Salleron, « L'ordre corporatif », *Idées*, octobre 1943, n° 24, qui voit dans le patron un chef naturel) donneront à la corporation est par exemple souvent absente de la réflexion de nos juristes.

9. Il n'est pas anecdotique qu'A. Boissard ait pu discuter en 1933 devant la Société d'études législatives la généralisation des ententes économiques sans se voir opposer « cette objection immédiate et péremptoire : 'Vous voulez donc revenir aux corporations moyenâgeuses ?' » (*Bulletin de la Société d'études législatives*, 1933, p. 232).

10. Agrégé de droit privé en 1926, il est nommé à Aix, puis professeur de droit civil à Bordeaux en 1938. Il y enseigne le droit civil, la législation industrielle et le droit colonial (Marc Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux (1870-1970)*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1996, p. 286).

11. Auxquels peuvent être joints l'économiste André Garrigou-Lagrange (engagé dans l'Action catholique, membre actif des Semaines sociales, cf. M. Malherbe, *La Faculté de droit de Bordeaux*, op. cit., p. 338), Maurice Bouvier-Ajam qui, après avoir enseigné à Rennes, figure en 1942 parmi les chargés de cours à Bordeaux, ou encore Henry Laufemberger, qui intervient avec Jean Brêthe de la Gressaye aux conférences de Bordeaux en 1941 (cf. Jean Brêthe de la Gressaye, Henry Laufemberger, André Garrigou-Lagrange, *Le corporatisme, Conférences prononcées à l'Athénée de Bordeaux*, Bordeaux, imprimerie Bière, 1941, p. 41).

12. Joseph-Thomas Delos, « Coup d'œil sur les idéologies régnautes en matière d'organisation corporative », *Semaines sociales de France* (ci-après : *S.S.F.*), 1935, p. 321.

des commandements exclusifs et impératifs, puis la crise économique. Au même moment, la réflexion juridique – la question de l'autolimitation de l'État ou celle des personnes morales – renoue parfois avec la notion de corporation, en partie sous l'influence allemande¹³. Surtout, l'attitude que la puissance publique doit adopter à l'égard du mouvement syndicaliste/corporatif devient pour beaucoup l'un « des plus grands problèmes de l'heure présente »¹⁴. Il ne s'agit alors pas seulement de prendre acte de la « montée en puissance du collectif organisé »¹⁵, mais de la situer dans une réflexion sur le droit et la crise de l'État représentatif.

Parmi ces juristes, on s'intéressera essentiellement aux professeurs, qu'ils militent franchement pour l'instauration d'un système corporatif, dont les premières pierres sont d'ailleurs déjà posées¹⁶, ou que leur réflexion l'intègre et mette en cause le monopole étatique dans la création du droit. Les bataillons les plus nombreux sont fournis par les catholiques sociaux, qui prennent cependant souvent leur distance avec la mystique traditionaliste et monarchiste de La Tour du Pin, notamment ceux qui gravitent autour des *Semaines sociales*¹⁷ : J. Brêthe de la Gressaye, M. Prélot¹⁸, A. Rouast, J. Danel, qu'ils enseignent dans les Facultés d'État ou, comme E. Gounot, Ch. Poisson et J.-T. Delos, dans les Facultés libres. S'ils ne sont pas tous de farouches adversaires de la démocratie¹⁹, ils côtoient,

13. D'après Otto von Gierke, bien connu de nos juristes, toute communauté organique produit du droit (Otto von Gierke, *Deutsches Privatrecht*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1895, I, p. 119-120). Le droit n'est pas postérieur à l'État et peut donc avoir sa source dans des organisations indépendantes de lui.

14. Gaston Morin, Introduction à « À propos de la conception étatique du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1930, p. 58.

15. Jacques Le Goff, *Georges Gurvitch. Le pluralisme créateur*, Paris, Michalon, 2012, p. 37.

16. Par exemple, l'Office national interprofessionnel du blé est souvent considéré comme une manifestation de l'idée corporative en France, saluée mais aussi parfois critiquée (par Joseph Barthélemy, avant son ralliement à Pétain, ce qui témoigne de son libéralisme originaire, cf. Gilles Martinez, « Joseph Barthélemy et la crise de la démocratie libérale », *Vingtième siècle*, 1998, vol. 59, p. 28 et suivantes).

17. Cf. Étienne Fouilloux, « Les professeurs des Semaines sociales : portrait de groupe », *Les Semaines Sociales de France, 1904-2004*, Paris, Parole et Silence, 2006, p. 119-132.

18. M. Prélot, membre de l'Association catholique de la jeunesse française fut, avec Ch. Forty, directeur de la revue *Politique* (cf. Yves Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008/2, p. 370).

19. Dans le même sens : J.-P. Le Crom, *Syndicats, nous voilà!*, op. cit., p. 64. La plupart de nos juristes ne s'inscrivent donc pas vraiment dans le traditionalisme qui constitue par ailleurs un « pôle fondamental d'influence » du corporatisme (Olivier Dard, « Le corporatisme entre traditionalistes et modernisateurs », in : Didier Musiedlak (dir.), *Les expériences corporatives dans l'aire latine*, P. Lang, 2009, p. 70). Le souci d'intégration des salariés et d'amélioration de leurs conditions de vie éloigne ainsi J. Brêthe de la Gressaye du paternalisme traditionnel. Certains

notamment au sein de l'École des hautes études corporatives qui dépend de l'Institut d'études corporatives et sociales fondé par Bouvier-Ajam en 1934²⁰, des collègues plus franchement hostiles au principe démocratique, comme Fr. Olivier-Martin²¹, dont les travaux sur l'organisation corporative de l'ancienne France sont évidemment mobilisés²², et des disciples royalistes de La Tour du Pin comme F. Bacconnier, qui rallie l'Action française.

Le catholicisme social apparaît ainsi comme un creuset favorable à l'idée corporative²³. Mais celle-ci trouve également des adeptes parmi ceux qui adhèrent aux conceptions positivistes²⁴, objectivistes, sociologiques ou encore matérialistes du droit, tandis qu'elle profite aussi des efforts des juristes libéraux en faveur de la liberté d'association²⁵ ; liberté d'association que ceux que l'idée

d'entre eux adhérenteront cependant à la Révolution nationale (R. Bonnard) ou ne chercheront pas, à ses débuts, à s'en démarquer (J. Brèthe). En revanche, Louis Le Fur, davantage réactionnaire sans pour autant intégrer l'Action française (cf. M. Millet, V° « Le Fur », in : Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007), insistait dans le Bulletin des professeurs catholiques de l'Université sur la contrariété de la démocratie au catholicisme et à la « saine raison » (Louis Le Fur, « Démocratie et catholicisme », *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université*, n° 23, 20 mars 1913).

20. Outre R. Bonnard, L. Le Fur (qui sera nommé par Pétain, avec A. Mestre, au conseil d'administration), M. Duverger et A. Mestre, J. Brèthe de la Gressaye y dispense un cours de législation syndicale qui sera publié en 1943 et A. Jouffre un cours de droit comparé des institutions corporatives. On sait aussi que G. Scelle collaborera aux Cahiers de travaux de l'Institut en 1942 (cf. J.-P. Le Crom, *Syndicats, nous voilà !, op. cit.*, p. 291) et qu'il est l'un des artisans du Conseil national économique.

21. Cf. J. Poumarède, V° « Fr. Olivier-Martin », in : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, op. cit.*

22. Ex. : Jean Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État (histoire et doctrine) », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1938, n° 1-2, p. 97. Le cours donné en 1933 par Fr. Olivier-Martin est publié en 1938. G. Lepointe, dans son compte-rendu à la *Revue d'histoire de l'Église de France* (1939, vol. 25, p. 360 et suivantes), note que l'ouvrage « porte sur des problèmes qui sont à l'ordre du jour » et que la loi de 1936 ou les institutions de conciliation et d'arbitrage ne font que ressusciter cette « forme d'institution juridique » que furent les anciennes corporations.

23. Même s'il est sur ce point traversé par des oppositions parfois importantes (cf. Y. Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *op. cit.*, p. 371). Sur les rapports des catholiques sociaux et du droit social, cf. Pierre-Yves Verkindt, « Entre solidarisme et corporatisme. Les relations collectives de travail chez E. Duthoit », *Mélanges en l'honneur de O. Pirotte*, Lille, 2004, p. 35-52.

24. Par exemple, Marcel Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *L'année politique française et étrangère*, septembre 1931, p. 368.

25. Anselme Batbie (*Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, Paris, L. Laros et Forcel, 1885, 2^e édition, I, p. 36-38) admet que « des personnes établies sur le même territoire peuvent assurément se soumettre, par groupes, à des règles particulières... ». Il ne se montre pas

corporative séduit (de M. Hauriou²⁶ à J. Brèthe de la Gressaye²⁷) ont à cœur de défendre.

C'est tout le paradoxe de l'idée corporative. Mobilisée au profit d'une quête sincère du pluralisme juridique ou d'une réorganisation de l'économie et de la société, elle est défendue par des juristes de gauche tel G. Scelle²⁸ comme par les conservateurs. Mais c'est aussi ce qui explique son succès. Tous, ils ont travaillé à désamorcer les critiques – passésisme, autoritarisme (lien avec le fascisme), conservatisme et survalorisation des intérêts catégoriels contre l'intérêt général –, expliquant qu'elles s'adressent plutôt aux expériences anciennes ou étrangères. Comme les économistes – « ni l'un ni l'autre, entre les deux et plus loin », écrira L. Baudin²⁹ – ils voient en elle une alternative à l'opposition du capitalisme et du socialisme, ou un moyen de dépasser l'oscillation critiquée par Durkheim de la réglementation autoritaire à l'indifférence³⁰. Loin de la réduire à l'organisation des métiers, ils l'étendent aux autres corps sociaux qui incarnent les intérêts intellectuels, moraux ou spirituels³¹ de la nation, parce qu'il s'agit d'un mode d'organisation sociale prenant pour base les groupements humains fondés sur une communauté d'intérêts et de fonctions sociales et établissant leur représentation publique et distincte³². C'est finalement toute la structure juridique de la société que le principe corporatif est légitimement en droit de modeler (au nom d'une conception anti-contractualiste des rapports sociaux) parce qu'il interroge

hostile au rétablissement des corporations, mais préfère « faire prévaloir l'idée générale du syndicat » (p. 359).

26. Hauriou plaide pour une liberté d'association complète et refuse d'« enfermer l'organisation coopérative » de la société positive « dans celle des syndicats », parce qu'elle recèle d'autres intérêts que les intérêts professionnels, qui ont eux aussi « besoin de s'organiser » : Maurice Hauriou, « La limitation de l'État », *Revue politique et parlementaire*, 1896, p. 558.

27. S'agissant de ce qu'il appelle les corps privés (famille, associations, etc.), le principe corporatif exige la plus grande liberté d'association et une personnalité juridique « de plein droit » : J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 80.

28. Carlos Miguel Herrera, « Un juriste aux prises du social. Sur le projet de G. Scelle », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2005-1, p. 113.

29. Louis Baudin, *Le Corporatisme*, Paris, LGDJ, 1941, p. 2.

30. Émile Durkheim, *Le suicide*, Paris, PUF, réédition 1930, p. 437. Durkheim préconise le recours à des corporations soumises à l'action de l'État.

31. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 78, cite les familles, universités, sociétés savantes et d'éducation, groupements artistiques, établissements de bienfaisance et d'assistance sociale, fédérations sportives et communautés religieuses, qui méritent d'être représentés politiquement.

32. Cf. J. Brèthe de la Gressaye, qui emprunte ici au *Recueil des décisions de l'Union de Fribourg* (Paris, 1893).

tout à la fois la place et le rôle des corps sociaux dans la nation – théorie de l'institution³³ –, la République, la décentralisation et la représentation politique, la loi (censée abîmée par le suffrage universel), donc le monisme juridique (« personne ne peut servir deux maîtres »³⁴). Le programme est vaste et nos auteurs, qui apportent souvent des réponses concordantes aux questions qui divisent depuis la fin du XIX^e siècle le courant corporatiste (la corporation doit-elle être facultative ou obligatoire ? Ouverte ou fermée ? Égalitaire ou hiérarchique ?), en ont conscience : l'idée corporative est liée tant à la conception de l'individu qu'à « la conception de l'État »³⁵.

Les préalables : les corps sociaux et la dignité de la personne

Répondant au défi lancé au début du siècle par C. Bouglé – « socialiser sans étatiser »³⁶ – et rivos à une certaine vision de *ce qui fait société* (le constat ou le souhait d'une collaboration-intégration plutôt que de la subordination – par la loi – ou de la coordination – par le contrat), nos auteurs prétendent dépasser les oppositions individu/État et liberté/autorité.

Ici, la pensée corporatiste a trouvé dans la critique de l'individualisme révolutionnaire, qui se généralise chez les juristes à la fin du XIX^e siècle³⁷ comme chez les penseurs catholiques³⁸, un allié de poids. L'homme est d'abord un être social,

33. Or la notion n'est pas une (chez Hauriou par exemple) et suscite des interprétations variées (Éric Millard, « Le moment 1900-1925. Éléments pour une généalogie de l'institution chez Hauriou », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique*, 2012-32, p. 360).

34. Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 2^{ème} éd., p. 431.

35. Jean Brèthe de la Gressaye, *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle de l'État*, Paris, 1931, p. 176.

36. Célestin Bouglé, « Bilan du fouriérisme », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1931, n° 3-4, p. 356.

37. Il suffit de lire R. Saleilles, H. Capitant, L. Josserand et d'autres encore pour s'en convaincre. Pour A. Batbie par exemple (*Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, *op. cit.*, I, p. 6), l'état naturel, c'est l'état social et la société trouve son origine dans la famille. On peut adhérer ici au constat dressé par Gustav Radbruch en 1931 : « Il y a cinquante ans certains mots revenaient sans cesse dans les conversations de la jeunesse : Personnalité, Génie, Surhomme. Aujourd'hui ces mots ont perdu de leur éclat. Un autre les a remplacés, lui-même, il est vrai, à son tour déjà usé et pâli : celui de communauté (*Gemeinschaft*), du 'social' ». Gustav Radbruch, « Du droit individualiste au droit social », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1931, n° 3-4, p. 387.

38. C'est quand il prend dans la vie sociale une « certaine autonomie » qu'un groupement peut prétendre faire lui-même ce qui est utile à son fonctionnement, explique Mgr de Solages : Mgr de Solages, « L'autorité dans la profession », *S.S.F.*, 1935, p. 259.

qui n'existe que dans et par la société, fait naturel³⁹. Il y prend place par la médiation des groupements naturels vers lesquels la nécessité (famille, cité, profession) ou la volonté (associations) l'orientent, sans pour autant perdre son statut de *fin*.

La naturalité de la corporation⁴⁰

Alors que la Révolution, sans nécessairement les nier, se refusait à tenir compte *sur le plan juridique* des distinctions de fait (naturelles, économiques, sociales)⁴¹, il s'agit désormais de donner tout leur effet aux « traits sociaux multiples, d'ordre économique ou psychologique »⁴² qui caractérisent et classent les individus. Paradoxalement (surtout pour G. Ripert ou J. Dabin), nos auteurs rejoignent ici la critique matérialiste de l'idéalisme révolutionnaire et des libertés formelles, mais au nom des groupements naturels qui structurent la société nationale. Chez l'historien du droit G. Lepointe par exemple, comme chez Fr. Olivier-Martin, se lit une conception de l'homme faite d'enracinements, qui peut être mise en parallèle avec le *pays réel* dont Maurras vante les mérites⁴³. L'individu n'existe pas de manière isolée mais dans un pays, une province, une paroisse, un milieu professionnel, sa famille où il « naît, vit et meurt »⁴⁴. Pour le publiciste H. Dupeyroux, les « voix impérieuses » qui émanent de la société politique et « parlent à l'homme » ne doivent pas étouffer celles d'autres groupements – religieux, philosophiques, professionnels, charitables – « qui exigent de leur côté une parfaite conformité d'action à leur propre but » et forment autant de « sociétés partielles » tellement naturelles et légitimes (parce qu'elles « drainent notre besoin

39. Évidemment, Pétain fera cette idée sienne : « la loi ne saurait créer l'ordre social ; elle ne peut que le sanctionner, dans une institution, après que les hommes l'ont établie » (Pétain, « Discours de Saint-Étienne », 1^{er} mars 1941, in : J. Brèthe de la Gressaye et alii, *Le corporatisme, Conférences prononcées à l'Athénée de Bordeaux*, op. cit., p. 3).

40. Outre les corporations, les efforts de nos juristes profitent essentiellement aux fédérations sportives internationales (M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », op. cit., p. 358) et, surtout, à l'Église. Quand François Génay (*Science et technique en droit privé positif*, Paris, Sirey, 1922, t. I, p. 57) explique que des « sociétés » autres que l'État peuvent donner naissance au « pouvoir social » nécessaire pour édicter des règles de droit et en assurer la mise en œuvre, c'est à elle qu'il pense : elle est la seule « société vigoureusement organisée » et soumise au « principe d'autorité » (*ibid.*, p. 60). Mieux : la liberté de culte et le souci de l'épanouissement de la personne militent en faveur de la reconnaissance de l'Église comme corps social producteur de droit (*ibid.*, p. 62).

41. Cf. Karl Marx : c'est en s'élevant au-dessus des particularismes (naissance, profession) et en s'opposant à eux que l'État accède à l'universalité (Karl Marx, *La question juive*, Paris, Union générale d'éditions, 1968, p. 15).

42. J. Dabin, « Droit de classe et droit commun », op. cit., p. 70.

43. Sauf erreur, il n'a pas cependant été trouvé trace, chez les juristes étudiés ici, d'une référence explicite à Maurras.

44. *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1939, vol. 25, p. 361.

inné de dévouement... »⁴⁵) qu'il faut leur faire une place à côté de l'État. Le métier par exemple ne se réduit pas à sa dimension matérielle et objective, ni à sa dimension individuelle et rémunératoire, il façonne la personnalité des individus. Dans un monde « où l'oisiveté devient pratiquement impossible, la profession marque l'homme d'un signe distinctif », écrit Ripert⁴⁶. Elle les fait participer à la production des biens utiles à tous et trouve ainsi en dehors de l'homme sa raison d'être⁴⁷. Le *principe corporatif* se fonde donc sur le constat que l'homme, être social, « ne s'encadre dans la vaste société humaine que par l'intermédiaire de groupes particuliers » qui constituent les cellules sociales élémentaires⁴⁸.

Cette ontologie, qui appréhende l'homme comme partie d'un tout sans nier pour autant sa dignité, est particulièrement prégnante chez les catholiques sociaux, qui insistent sur la multiplicité des lieux et des modes d'épanouissement et de réalisation de la personne, aucune collectivité ne pouvant prétendre à une emprise exclusive⁴⁹. D'après eux, il y a là un fait *naturel*, ce qui légitime le phénomène corporatif et le droit social en masquant sa nouveauté⁵⁰. L'Encyclique *Quadragesimo anno*, si elle refuse de considérer les corporations comme des organes aussi *essentiels* que la famille, les traite en effet comme des organes *naturels* dans la société⁵¹, parce que l'idée corporative est conforme à la nature. Elle

45. Henri Dupeyroux, « La Charte du travail en Italie, syndicats et corporations dans l'État fasciste », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1938, n° 1-2, p. 68.

46. L'exercice du métier donne « des habitudes, des pensées, des goûts particuliers » et suscite le « sentiment très vif d'une solidarité d'intérêts matériels » : Georges Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1948, 2^e édition, p. 366.

47. A. Piot, « Observations sur l'objet des sociétés commerciales, du point de vue de la théorie de l'institution », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1930, p. 465.

48. J. Brêthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 79. L'idée est déjà dans J. Brêthe de la Gressaye, *Le syndicalisme, op. cit.*, p. 251.

49. Dans le cas de J. Dabin (« Droit de classe et droit commun », *op. cit.*, p. 70), le thomisme aristotélien n'interdit pas tout historicisme. À côté des « notes essentielles » par lesquelles chaque homme est un homme (l'*ousia*, nature invariable), prennent place des « notes accidentelles », qu'Aristote appelait des propriétés accidentelles, qui caractérisent un être de façon non nécessaire et non générale.

50. D'après L. Le Fur, l'affirmation du droit social n'est pas si révolutionnaire dans la mesure où, depuis toujours, la sagesse des juristes leur a fait saisir que tout droit est « à la fois social et individuel en un certain sens » : L. Le Fur, « Droit individuel et droit social. Coordination, subordination ou intégration », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1931, n° 3-4, p. 281.

51. On sait que l'article 91 du *Code social* publié en 1927 par l'Union internationale d'études sociales de Malines définit ainsi la profession comme « un centre de relations, suggérées par la nature même des choses, entre tous ceux qui, dans un même centre géographique, exercent cette profession ». Cf. Jan de Maeyer et Leen van Molle, « Les effets de *Rerum novarum* en Belgique », *in* : Gabrielle de Rosa (dir.), *I tempi della « Rerum Novarum »*, Rome, 2002, p. 138.

satisfait aux exigences que celle-ci révèle à l'homme (la nécessité de l'ordre et de la cohésion ⁵²) et il est naturel qu'un être ou un groupement qui peut « assurer lui-même ce dont il a besoin » puisse « s'organiser soi-même, quand c'est possible, sous une autorité autonome ». Telle est « la solution la plus simple et la plus naturelle » ⁵³, à laquelle adhèrent évidemment nos juristes catholiques. Pour eux, la la profession par exemple produit des « liens naturels de société » ⁵⁴. L'État doit donc « laisser naître la corporation des rapports même de la production et de l'échange... se constituer selon ses besoins propres » ⁵⁵. Comment mieux légitimer le phénomène corporatif qu'en l'inscrivant « dans la nature des choses » ⁵⁶ ? La corporation n'est pas une « simple fantaisie de dictateur désireux de reconstruire la société », elle correspond à un « besoin profond » des sociétés modernes où elle éclôt « spontanément » ⁵⁷. Principe social « de tous les temps » ⁵⁸, elle est un mode normal d'existence de la société ⁵⁹ rejetant l'individualisme parmi les accidents de l'histoire.

Naturelle parce que conforme à l'anthropologie chrétienne et à la Providence, la corporation l'est aussi en raison des lois que révèle la sociologie (où l'on constate l'alliance objective de la sociologie et du christianisme social en faveur de la corporation). L. Duguit par exemple, s'il considère l'État comme l'équivalent du « centre cérébro-spinal des individus », souligne qu'il existe dans la société comme dans l'individu des « centres nerveux secondaires » (famille, commune, association, classe) qui remplissent des fonctions spéciales ⁶⁰. Ces centres forment autant de groupements répondant à des solidarités plus étroites, donnant naissance chacun à son droit objectif. Quant aux groupements professionnels (et contrairement à Durkheim, qui semble estimer que les groupes professionnels naissent pour combler « un vide moral notoire » ⁶¹), Duguit les fonde sur une

52. E. Duthoit, « Par une autorité corporative », *op. cit.*, p. 51.

53. Mgr de Solages, « L'autorité dans la profession », *S.S.F.* Angers, 1935, p. 259.

54. J. Danel, « L'évolution syndicale contemporaine », *S.S.F.*, 1935, p. 125.

55. Marcel Prélot, « L'intégration des organes corporatifs dans l'État », *S.S.F.*, 1935, p. 365.

56. André Rouast, « Les réalisations corporatives étrangères dans les pays de liberté syndicale », *S.S.F.*, 1935, p. 198.

57. *Ibid.*, p. 188.

58. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 97.

59. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le corporatisme*, *op. cit.*, p. 16.

60. Léon Duguit, « Le droit constitutionnel et la sociologie », *Revue internationale de l'enseignement*, 15 novembre 1889, p. 19.

61. Claude Didry, « De l'État aux groupes professionnels. Les itinéraires croisés de L. Duguit et É. Durkheim », *Genèses*, n° 2, 1990, p. 24. La place de la corporation dans la sociologie de Durkheim est complexe, et donne même lieu à des interprétations divergentes dont Claude Gautier a rendu compte : Claude Gautier, « Corporation, société et démocratie chez Durkheim », *Revue française de science politique*, 1994-5, p. 836-855. Les dernières études consacrées

solidarité par similitude, expliquant qu'il s'agit de « pluralités d'hommes qui demandent et qui peuvent rendre les mêmes services », ce qui provoque entre eux un rapprochement inconscient d'abord, puis volontaire⁶². Pour son disciple R. Bonnard, il suffit que les groupements sociaux secondaires soient « fortement constitués » (ce qui est le cas des groupements patronaux et ouvriers qui « comportent une certaine interdépendance et des rapports sociaux qui entraînent un droit particulier qui leur est propre »⁶³) pour qu'ils soient hissés au rang de corps sociaux aptes à produire du droit (aptitude que R. Bonnard reconnaît expressément aux corporations⁶⁴). De son côté, G. Morin s'impatiente du jour où le législateur traduira en « société de droit » la « société de fait » née de la solidarité naturelle « qui existe entre tous les hommes exerçant le même métier, qu'ils soient employeurs ou employés »⁶⁵, tandis que G. Gurvitch appelle précisément *fait normatif* un élément (un groupement) qui se rencontre dans la vie sociale et dont la spécificité est de s'instituer en tant que tel par le droit propre qu'il se donne⁶⁶.

Mais ces groupements ne constituent des corps sociaux qu'en tant qu'ils sont organisés en vue d'une certaine fin. Tel n'est pas le cas de ceux fondés sur la race, le sexe ou les classes sociales, auxquels il manque une autorité orientée vers la satisfaction d'un intérêt ou la réalisation d'un but commun⁶⁷. S'inspirant à la fois de P. Laband et de M. Hauriou, R. Carré de Malberg enseigne ainsi qu'une corporation est un groupement d'individus unis de telle manière qu'ils forment ensemble une « communauté indivisible »⁶⁸, *i.e.* douée d'une unité de volonté et de puissance (« concentration et synthèse »⁶⁹), ordonnée à un but et organisée sur la base d'un statut, de sorte que sa volonté devient indépendante et supérieure à celle de

à la question montrent d'ailleurs, *a contratio*, qu'il n'est pas pertinent d'opposer chez Durkheim *fonction morale* et *solidarité sociale* et que l'objectif recherché est d'abord d'assurer la protection des travailleurs via un droit professionnel, cf. M. Plouviez, *Normes et normativité dans la sociologie d'E. Durkheim*, Thèse Paris I, 2010.

62. Léon Duguit, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, A. Fontemoing, 1901, p. 58. Curieusement, c'est dans la fonction publique, où la plupart des juristes rejettent la corporation, qu'elle apparaît chez Duguit sous les traits d'un fédéralisme fonctionnel de services publics décentralisés s'administrant sous le contrôle de la population.

63. Roger Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1937, p. 11.

64. *Ibid.*, p. 72.

65. Gaston Morin, *La loi et le contrat*, Paris, F. Alcan, 1927, p. 23.

66. Georges Gurvitch, *L'idée du droit social*, Paris, Recueil Sirey, 1932, p. 119.

67. J. Brêthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 79.

68. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Recueil Sirey, 1920, t. I, p. 31.

69. *Ibid.*, t. I, p. 32.

ses membres⁷⁰. Sous la condition de cette « organisation unifiante », cette communauté est dotée de la qualité de sujet de droit. Au fond, le *corps social* se définit de la même manière que l'*institution*⁷¹ : une organisation (moyens d'action : organes, autorité et discipline sanctionnant un droit propre, le droit corporatif) en vue de réaliser un but collectif qui participe de l'intérêt commun, placée sous le contrôle de l'État⁷².

Plus particulièrement, la profession constitue une unité économique et sociale en raison du lien de solidarité qui existe entre ceux qui l'exercent. Elle forme ainsi une « véritable société » (la société professionnelle⁷³), constituée par les entreprises d'une même branche de production qui « font naturellement corps les unes avec les autres » tant au point de vue économique (solidaires, elles sont « affectées par les mêmes causes, heureuses ou malheureuses » et s'unissent pour s'en préserver), social (les entreprises d'une même branche ont toutes la même fonction à remplir : « le service de la clientèle ») et moral (recherche du bien commun à tous les acteurs économiques, y compris les familles des salariés)⁷⁴. Au sein de la profession, l'entreprise elle-même est parfois considérée comme un corps social. N'existe-t-il pas un bien commun à ceux qui collaborent sous une même autorité⁷⁵ ? La conception institutionnaliste de la société-personne morale émerge alors en doctrine, où la société anonyme est présentée comme un exemple d'institution, groupement orienté en vue d'une certaine fin qui mobilise les associés, les règles statutaires qui déterminent l'objet social constituant l'axe autour

70. Mais contrairement à M. Hauriou et O. Gierke, R. Carré de Malberg n'attache pas d'importance au fait qu'il existe, antérieurement à la personnalité juridique de l'État, une communauté organisée constituant son substrat. Cette réalité sociale, à se placer au point de vue de la théorie juridique de l'État, ne constitue qu'une tendance à l'unité. La personnalité de l'État n'existe donc que lorsqu'elle reçoit du droit sa forme juridique. *Ibid.*, t. I, p. 28.

71. On rappellera pour mémoire que M. Hauriou définit l'institution comme « tout arrangement permanent par lequel, à l'intérieur d'un groupement social déterminé, des organes disposant d'un pouvoir de domination sont mis au service des buts intéressant le groupe, par une activité coordonnée à celle de l'ensemble du groupe ». Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, Paris, L. Tenin, 1916, 2^e édition.

72. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 79-80, souligne que la théorie institutionnelle de M. Hauriou est « une expression juridique précise » du principe corporatif et il se présentera plus tard comme un adepte de M. Hauriou (*RTDCiv.* 1975, p. 665).

73. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le syndicalisme*, *op. cit.*, p. 177. La proximité avec E. Duthoit, est évidente : « l'exercice de la profession crée un état de solidarité entre une personne et les autres de même spécialité professionnelle ». E. Duthoit « Par une autorité corporative », *op. cit.*, p. 68.

74. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le corporatisme*, *op. cit.*, p. 11.

75. L'entreprise, écrit J. Brèthe de la Gressaye, est une « institution corporative », parce qu'elle est un groupement organisé en vue d'atteindre un but d'intérêt collectif : J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 81).

duquel elle s'ordonne. Cet objet peut être modifié par l'assemblée générale (depuis la loi du 22 novembre 1913) et cette possibilité n'est que l'expression, comme le reconnaît Hauriou, de la capacité qu'ont les groupements de réorienter l'idée directrice qui fonde leur unité, dans la mesure où cette idée n'est pas tout entière dans l'esprit des fondateurs ; elle recèle toujours « une part d'indéterminé et de virtuel »⁷⁶ et se concrétise successivement selon le contexte⁷⁷.

Deux remarques, pour conclure. Premièrement, un ordre social n'est pas tel en vertu d'un critère quantitatif mais en raison de son caractère organique, structuré, et de son unité. Alors que *L'ordre juridique* publié en 1918 par Santi Romano (qui ne cache pas se servir des *Principes de droit public* de M. Hauriou) ne sera traduit en français qu'en 1975, il est remarquable de constater ici la proximité des points de vue : mêmes postulats (l'homme est naturellement social ; un corps social est une institution⁷⁸, donc un ordre juridique⁷⁹) et même définition de la corporation (l'essence de l'institution, donc de la corporation, réside dans le fait qu'il s'agit d'une organisation). La vraie corporation, la *corporation d'association* selon les termes de R. Bonnard⁸⁰, est donc celle qui *tient* par sa propre force interne et que l'État, institution « entre beaucoup d'autres »⁸¹, doit respecter en raison de ses « exigences de spontanéité, de liberté, d'autonomie fonctionnelle »⁸². Cette exigence, méconnue par le fascisme italien, conduit même à réclamer la garantie

76. A. Piot, « Observations sur l'objet des sociétés commerciales », *op. cit.*, p. 457.

77. Pour Hauriou, le principe de la spéculation est le seul principe fixe dans les sociétés anonymes. Cette conception dynamique a été critiquée par G. Renard, qui adopte une vision plus fixiste de l'idée directrice (elle doit demeurer invariable dans le temps) d'où découle une appréciation assez stricte du principe de spécialité des sociétés : Georges Renard, *La théorie de l'institution*, Paris, Sirey, 1930, p. 238.

78. L'affirmation « il y a autant de systèmes juridiques que d'institutions » (G. Renard, *La théorie de l'institution*, *op. cit.*, p. 222) fait par exemple écho au § 12 de *L'ordre juridique* : « nous entendons par institution tout être ou corps social », dès lors qu'il a une individualité apparente qui permet de le considérer comme entité distincte, en soi et pour soi. Santi Romano, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002.

79. Un ordre social est un ordre juridique, *i.e.* le lieu où prennent naissance des normes (§ 10). Santi Romano affirme l'« identité parfaite » (§11) entre les concepts d'institution et d'ordre juridique dans la mesure où l'institution n'est pas la source du droit (l'antécédent du droit) mais le droit lui-même.

80. Par opposition à la corporation d'État, créée et maintenue par la seule autorité de ce dernier.

81. M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *op. cit.*, p. 359. Mais l'État naît de la proximité de vie de ceux qui habitent le même territoire et son fonctionnement est particulier (l'État appréhende les individus comme citoyens, abstraitement et uniformément, M. Prélot, « L'intégration des organes corporatifs dans l'État », *op. cit.*, p. 366).

82. *Ibid.*, p. 365.

constitutionnelle des « libertés corporatives »⁸³ et relègue au second plan la question de savoir si la corporation est un organisme privé ou public, qui reçoit de la part des juristes des réponses divergentes (organisme public indépendant de l'État⁸⁴ à côté de corps privés comme la famille⁸⁵ pour certains, organisme privé comme le syndicat pour d'autres). Le degré d'indépendance dont elle jouit importe davantage. Par exemple, l'Office interprofessionnel du blé, organisme public créé par la loi du 15 août 1936, peut être considéré comme une corporation parce qu'il jouit d'une « large décentralisation »⁸⁶. En retour, elle doit respecter l'État. Il n'est pas en effet question de céder au fédéralisme économique hérité de Proudhon (relayé par H. de Jouvenel⁸⁷ ou L. Jouhaux) qui, outre qu'il ferait disparaître le capitalisme privé, détruirait l'État en plaçant la souveraineté dans l'association ouvrière.

Deuxièmement, le corporatisme, phénomène naturel, se distingue du syndicalisme. Le syndicat est libre et reste toujours l'expression d'une association volontaire. Il ressortit pleinement au domaine contractuel. Le patron par exemple est libre de se syndiquer ou non, il « n'est pas libre de n'être pas en société » avec ses ouvriers, il ne peut pas ne pas être « de la société professionnelle ou corporation »⁸⁸.

La dignité de la personne

Malgré la claire affirmation de l'enracinement de l'individu dans ses communautés d'appartenance, la corporation n'est pas l'absorption de l'individu par le groupement. Aux yeux de M. Hauriou comme de l'ensemble de nos juristes, l'individu demeure la *fin* de la société. Le régime corporatif souhaité ne saurait

83. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le corporatisme*, *op. cit.*, p. 10.

84. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 80.

85. Si la plupart considèrent la famille comme un corps social-ordre juridique, M. Waline lui dénie cette qualité. Elle ne lui paraît pas suffisamment organisée. M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *op. cit.*, p. 361.

86. R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 97, même s'il estime que la conception moderne de la corporation milite plutôt pour la qualification d'organisme privé, qui permettrait d'éviter l'étatisme à l'italienne.

87. Cf. Christine Manigand, *Henry de Jouvenel*, Limoges, PULIM, 2000, p. 43 et suivantes. Sur Proudhon, cf. Anne-Sophie Chambost, *Proudhon et la norme*, Rennes, PU de Rennes, 2004.

88. Tancrède Rothe, « Réflexions spéculatives sur la grève de Roubaix », *La réforme sociale*, 9^e série, t. II, janvier-décembre 1923, p. 108 et 116. Sur ce membre de l'Institut catholique de Lille, qui appelle de ses vœux une « constitution professionnelle » dans son *Traité de droit naturel théorique et appliqué* (t. V et VI : *droit laborique corporatif*), cf. J.-Cl. Matthys « Un juriste lillois contre-révolutionnaire : Tancrède Rothe et la politique », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1988-7.

donc être autre chose qu'un régime « de *liberté* et de *justice* », garantissant à chacun son autonomie, sa part de droits et de devoirs⁸⁹, se combinant avec le respect de la dignité de la personne. Pour les juristes catholiques notamment, l'appartenance à une communauté n'emporte pas renonciation complète de l'individu à ses droits. Un corps social est un « groupement d'hommes, êtres intelligents et libres, et non un mécanisme dont les divers rouages convenablement ajustés fonctionnent automatiquement »⁹⁰. Ils savent ainsi gré au libéralisme politique d'avoir considéré les droits individuels comme une « réalité autonome distincte de l'État »⁹¹, même s'ils soulignent que, parce qu'elle ne supprime ni la liberté ni la propriété individuelles, « qui sont de Droit naturel »⁹², l'organisation corporative est « supérieure au libéralisme, dont nous avons souffert, et au socialisme dont nous sommes menacés »⁹³.

Si la corporation peut contraindre ses membres « à rester dans la ligne directrice » conforme à son but⁹⁴, elle doit donc respecter les « forces intellectuelles et morales qui sont la marque de la personnalité humaine »⁹⁵. Comme l'enseigne la doctrine sociale de l'Église⁹⁶ et comme l'espèrent également L. Duguit⁹⁷ et R. Bonnard⁹⁸, la corporation est appelée à occuper une position

89. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 91.

90. *Ibid.*, p. 90. Cf. aussi J.-T. Delos, « Coup d'œil sur les idéologies régnantes en matière d'organisation corporative », *op. cit.*, p. 327, selon qui le retour en grâce de l'idée nationale ne doit pas conduire au « nationalisme d'État » et au totalitarisme, incompatibles « avec une vraie conception de la corporation ».

91. Marcel Prélot « Des conditions présentes d'un régime de liberté », *Politique*, n° 8, octobre 1937, p. 681, cité par Y. Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *op. cit.*, p. 389.

92. Droit naturel qui n'est plus celui des Déclarations révolutionnaires (J.-T. Delos, « Coup d'œil sur les idéologies régnantes en matière d'organisation corporative », *op. cit.*, p. 320).

93. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *S.S.F.*, 1935, p. 303.

94. Par exemple, le pouvoir corporatif pourrait limiter la liberté du commerce et de l'industrie, mais pas la supprimer : le chef d'entreprise endossant la responsabilité pécuniaire des opérations, une « large part d'initiative » doit lui être reconnue (*Ibid.*, p. 274).

95. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 90. Ce respect se traduit, par exemple dans les sociétés par actions, par la théorie des droits réservés en cas de modification des statuts sociaux par une assemblée générale extraordinaire.

96. En parfaite conformité avec la doctrine des catholiques sociaux, cf. par exemple Mgr de Solages, « L'autorité dans la profession », *S.S.F.*, 1935, p. 260 : en donnant aux organes professionnels un pouvoir indépendant, il ne s'agit pas de « faire sauter l'État » ni « d'opprimer les libertés individuelles et collectives ».

97. Léon Duguit, « L'élection des sénateurs », *Revue politique et parlementaire*, 1895, III, p. 473 : « le temps n'est peut-être pas loin de nous... où chacun appartiendra à un groupe qui protégera, sans l'absorber, sa personnalité... ».

intermédiaire entre les activités individuelles et l'État chargé de coordonner l'action des corporations.

Or, comment cependant établir un ordre économique et social fondé sur le respect des droits de chacun, sinon en assurant la représentation de tous, employeurs et employés (parmi lesquels ou à côté desquels certains distinguent les agents de maîtrise), au sein des organes corporatifs ? Alors que le syndicat divise la profession « en deux tronçons qui ne se rejoignent pas »⁹⁹ – le travail et le capital –, la supériorité de la corporation tient précisément au fait qu'elle permet de résoudre cette opposition par la collaboration de tous¹⁰⁰. Il est nécessaire à cette fin que l'entreprise elle-même soit dirigée « pour le bien de tous, et non pour le profit exclusif de l'entrepreneur ou des capitalistes ». Outre la juste répartition entre tous des produits de l'effort collectif, la reconnaissance aux salariés de la qualité de « collaborateurs » commande de les considérer comme des membres à part entière de l'institution. Si cette qualité peut évidemment entrer en conflit avec le pouvoir de direction du chef d'entreprise (qui a l'initiative parce qu'il supporte les risques), elle devrait conférer aux salariés le pouvoir de désigner des représentants (une « délégation permanente »¹⁰¹ qui, dans les sociétés anonymes, pourrait même prendre la forme d'une représentation des salariés au conseil d'administration en vue d'y exercer un contrôle sur la gestion de la société) chargés notamment de discuter, avec l'employeur, du règlement d'atelier (en principe considéré, surtout depuis le fameux arrêt dit *des sabots* du 14 février 1866, comme l'expression du pouvoir unilatéral de ce dernier¹⁰²) et des modalités d'organisation de la production, de prendre part, aux côtés de l'employeur, à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Alors, le salarié ne sera plus considéré comme « un passant qui loue ses services à la journée, sans attache durable à l'entreprise, sans statut protecteur »¹⁰³. Car cette nécessaire mixité¹⁰⁴ doit aussi permettre d'offrir à tous un métier (par la formation et l'apprentissage), des conditions de travail justes et dignes ainsi que des garanties contre les aléas puisque salaire individuel n'est qu'un

98. Comme organisme privé ou public décentralisé, la corporation s'interpose entre l'État et l'individu et protège les libertés de ce dernier (R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 77).

99. J. Brèthe de la Gressaye, *Le syndicalisme*, *op. cit.*, p. 176.

100. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 84.

101. *Ibid.*, p. 82.

102. Cf. Francis Hordern, « Le règlement d'atelier au XIX^e siècle », *Cahiers de l'Institution régionale du travail de l'Université Aix-Marseille II*, 1991, n° 3.

103. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 82.

104. Cette question de la mixité se double d'une autre : faut-il intégrer les consommateurs dans la structure corporative ? Si R. Bonnard s'y montre favorable (R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 72), d'autres préfèrent laisser les consommateurs s'organiser au moyen des ligues qui se développent au même moment.

« premier salaire » qui doit être complété par un « salaire social » garantissant par l'assurance les « risques » liés aux accidents, à l'invalidité et à la vieillesse ¹⁰⁵.

Reconnaître la spécificité des intérêts professionnels

Pour nos juristes, l'État corporatif n'est pas l'État totalitaire ¹⁰⁶. Surtout, il permet de penser les rapports d'appartenance/intégration en liant l'ordre social à l'ordre politique par une réforme de la représentation politique.

Le rejet d'une économie étatisée

Si la Belle Époque est insouciance, elle est aussi défiance... envers l'étatisme ; une défiance partagée d'ailleurs par certains leaders socialistes comme J. Jaurès, qui souhaite faire collaborer les coopératives dans une sorte de fédéralisme, ou comme M. Déat, qui entend se servir des progrès des coopératives comme un moyen du planisme et de l'instauration d'un régime intermédiaire avant l'avènement du socialisme ¹⁰⁷. Dans un tel contexte, la promotion de l'organisation corporative de l'économie, à côté du politique et du religieux déjà incarnés par l'État et l'Église, vise clairement à maintenir l'équilibre social dans des sociétés où le capitalisme a évolué. Il convient désormais de garantir l'équilibre général de la société par le pluralisme, *i.e.* par la distinction, en son sein, d'ordres divers dont l'existence et le fonctionnement protègent contre les « abus » des autres ¹⁰⁸. Il y a à cet objectif une condition essentielle : que l'organisation corporative ne soit pas, comme dans les expériences italienne ou allemande, totalement absorbée par l'État. Il n'est pas question d'œuvrer au dépérissement de l'État ¹⁰⁹ cher aux marxistes, mais l'intention n'est pas pour autant d'accroître la sphère de compé-

105. Certains préconisent un « sursalaire familial payé par une Caisse de compensation mise en place dans chaque profession (cf. J. Brèthe de la Gressaye et alii, *Le corporatisme*, *op. cit.*, p. 23 et 33).

106. Sauf à sa naissance : R. Bonnard par exemple, qui ralliera Pétain, entend précipiter l'évolution et préconise que, au moins temporairement, les conditions d'existence du régime corporatif soient instaurées autoritairement par une « dictature ». R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 88.

107. Marcel Déat, *Perspectives socialistes*, Paris, Librairie Valois, 1930. Comme le souligne Jean-François Briard, il s'agit d'un contrôle de la gestion des entreprises à la fois par l'État et par les syndicats. Jean-François Briard, *Le socialisme devant ses choix : la naissance de l'idée de plan*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985.

108. L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 307.

109. L. Le Fur met en garde sur ce point : « il ne faut pas, par une réaction excessive en faveur du droit social, nier soit les droits subjectifs, soit au contraire l'autorité de l'État qui a été longtemps le plus important des groupes sociaux et qui n'est pas près de voir son rôle devenu inutile ». *Ibid.*, p. 308.

tence de l'État à l'économie, celui-ci devant renoncer à une « compétence universelle » dans l'ordre temporel pour gagner en efficacité ce qu'il perdrait en étendue.

Pour ces raisons, et avant la Révolution nationale, nos auteurs estiment qu'une réorganisation générale de l'économie sur le modèle corporatiste est souhaitable, à travers une « charte générale des métiers » (l'emploi du mot charte, historiquement connoté, n'est pas anodin) qui soumettrait les corporations à des conditions générales¹¹⁰. Et si ce souhait est formé par certains avant la Grande dépression (M. Hauriou dès la fin du XIX^e siècle en appelle à une coordination des actions respectives de l'État – la loi – et des groupements issus de la société positive – l'intervention administrative, la direction des services publics nécessaires¹¹¹), il est évident que celle-ci contribue au regain d'intérêt que soulève la corporation, de même qu'elle met fin à la suspicion que suscitaient jusqu'alors les ententes économiques. L'organisation corporative apparaît alors comme un remède au déséquilibre entre l'offre et la demande, fondé sur la quête de l'harmonie des rapports entre employeurs et employés, vendeurs et consommateurs, prêteurs et emprunteurs¹¹² ; harmonie qui doit se substituer à la recherche effrénée du profit, « source profonde du désordre » de l'économie capitaliste¹¹³.

Encore faut-il savoir ce qu'est le véritable corporatisme en matière économique. Pour nos juristes, il ne s'agit pas de l'expérience fasciste, dont M. Prélot¹¹⁴ écrit qu'elle s'apparente à un capitalisme d'État, avatar du centralisme administratif, dans lequel l'initiative privée demeure mais s'exerce sous le contrôle de l'État. La plupart d'entre eux en effet ne souhaitent pas l'avènement d'un État-totalité¹¹⁵ et plaident pour le maintien, à côté de l'État, d'organes non publics, ou publics mais dotés d'une réelle autonomie décisionnelle, parce que, tout comme l'économie ne doit pas absorber le politique (modèle soviétique), l'économie n'est pas la « quatrième dimension » de l'État¹¹⁶, ce qui condamne la création d'un ministère des corporations et interdit de considérer les dirigeants syndicaux comme des fonctionnaires¹¹⁷.

110. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 87.

111. Telle serait la solution de la question sociale : organisation de la société positive et partage du pouvoir entre elle et l'État. M. Hauriou, « La limitation de l'État », *op. cit.*, p. 557-558.

112. *Ibid.*, p. 67.

113. Jean Villain, « Le désordre à corriger », *S.S.F.*, 1935, p. 98.

114. Telle est notamment l'appréciation portée par Marcel Prélot : Marcel Prélot, « La théorie de l'État dans le droit fasciste », *Mélanges Carré de Malberg*, Paris, Duchemin, 1933, p. 455.

115. Il s'agit au fond de trouver « la solution moyenne, élégante, souple » entre la liberté absolue et l'intervention « étatique brutale », comme on peut le lire dans le *Bulletin de la Société d'études législatives* (1933, p. 232).

116. Sergio Panunzio, *Lo stato fascista*, Bologne, L. Cappelli, 1925, p. 168.

117. M. Prélot, « La théorie de l'État dans le droit fasciste », *op. cit.*, p. 460.

À l'opposé, et puisque l'organisation économique s'intéresse à la fois aux relations entre employeurs et employés¹¹⁸ et à la production (relations entre producteurs), le régime corporatif a vocation à embrasser ces deux pans. Certes, d'autres outils juridiques pourraient être mobilisés dans le but de régler les relations entre producteurs, par exemple les cartels et les ententes. La Société d'Études Législatives se saisit même de la question et rédige un projet de loi dont l'idée directrice consiste à voir dans l'entente moins une convention qu'un règlement. Mais n'est-ce pas baptiser d'un autre nom la création d'un droit professionnel ? L'entente lie l'activité future des parties dans leurs rapports avec les tiers et « donne la loi de la profession, la règle corporative » en créant « un droit nouveau, inférieur au droit né de la loi, mais supérieur au droit contractuel »¹¹⁹. Seule réserve, exprimée par Boissard (qui par ailleurs préconise dès avant 1936 l'extension des conventions collectives) : une entente ne saurait être généralisée – par la *légalisation*, pour toute la profession, de la réglementation établie par ceux qui adhèrent à l'entente – qu'à la condition que ses adhérents représentent au moins les trois quarts des « membres de la corporation » et que le contenu de l'entente ait été approuvé par un Comité des ententes économiques qu'il appelle de ses vœux¹²⁰.

Quoi qu'il en soit, certains estiment au contraire qu'il ne faut pas hésiter à doter le conseil corporatif du pouvoir d'imposer une réglementation de la production. Telle est l'opinion de J. Brèthe de la Gressaye qui, après avoir pensé que le recours aux ententes libres suffirait, affirme en 1935 que la corporation doit pouvoir agir sur la production en vue de parvenir au « juste prix », préoccupation

118. Pour J. Brèthe de la Gressaye par exemple, le salaire, *i.e.* le prix de la force de travail objet du contrat, doit pouvoir être déterminé par les organes corporatifs, donc par un tiers au contrat. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 276.

119. Georges Ripert, *Bulletin Société d'études législatives*, 1933, p. 231. À la p. 185, G. Ripert explique que les ententes sont des statuts professionnels qui participent « par la coutume » à la formation d'un droit professionnel supérieur au droit contractuel. René Demogue se montrait avant lui plus circonspect, même s'il admettait la validité de ces « lois privées » conclues par tous les membres de la profession, pour une durée indéterminée, dès lors qu'elles n'ont pas pour objectif la disparition de toute concurrence. René Demogue, *Les notions fondamentales du droit privé*, Paris, A. Rousseau, 1911, p. 588-589.

120. *Bulletin Société d'études législatives*, 1933, p. 231. D'une certaine manière, cela annonce la réforme de 1936 relative aux conventions collectives. Mais, même sous les réserves envisagées, le point de vue n'est pas partagé par toute la haute fonction publique. Pour le conseiller d'État Cahen-Salvador (le premier secrétaire général du C.N.E., cf. Alain Chatriot, « Les hauts fonctionnaires du Conseil d'État au Conseil national économique », *in* : M.-O. Baruch et V. Duclert (dir.), *Serviteurs de l'État*, Paris, La Découverte, 2000), réglementer la profession est une doctrine « audacieuse », et généraliser les ententes conduirait à appliquer à l'économie « les attributs du pouvoir politique », *i.e.* le principe majoritaire (*Bulletin Société d'études législatives*, 1933, p. 233).

chère à la doctrine sociale de l'Église¹²¹, et même que, exceptionnellement – pour ne pas ressusciter les monopoles –, il faut reconnaître au conseil corporatif le pouvoir d'exproprier ou encore le droit de s'opposer à toute nouvelle installation d'établissement, dans le but de réguler la concurrence¹²². D'autres enfin, comme A. Rouast, pensent que si la réglementation des relations entre producteurs par la corporation est légitime, elle doit se faire par le moyen d'organes distincts.

Enfin, contre les monarchistes disciples de La Tour du Pin, qui estiment que la corporation doit éliminer les syndicats (Bouvier-Ajam), la plupart de nos auteurs, conformément aux enseignements des Semaines sociales de France¹²³, plaident pour le maintien d'une représentation syndicale intégrée dans l'organisation corporative. Les syndicats, comme l'État et l'Église, ne sont-ils pas des *institutions*¹²⁴ ? Il faut donc conserver les syndicats, les cartels, les trusts¹²⁵ ainsi que des organes publics de liaison économique – Chambres d'agriculture, de commerce ou de métiers. La liberté syndicale¹²⁶ – on reproche au corporatisme ancien d'avoir trahi le principe corporatif en refusant la liberté d'association¹²⁷ –, a vocation à prospérer sous le régime corporatif, quand bien même la corporation serait publique, unique et obligatoire¹²⁸. L'organisation corporative est donc « en voie de reconstitution sous la forme syndicale »¹²⁹ et si la corporation va « au-delà »¹³⁰ du syndicat libre, elle reste compatible avec lui¹³¹. Pour certains, elle le suppose même : la corporation devrait être organisée sur une base syndicale, parce que l'observation sociologique fait apparaître des distinctions irréduc-

121. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 277 et p. 300.

122. *Ibid.*, p. 287.

123. *S.S.F.* 1935, p. 350 : « le syndicat libre... restera le pivot essentiel du mécanisme ».

124. L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 287.

125. Pour A. Rouast, les codes de loyale concurrence élaborés sous la présidence Roosevelt aux États-Unis sont de « véritables petites chartes corporatives » : A. Rouast, « Les réalisations corporatives étrangères dans les pays de liberté syndicale », *op. cit.*, p. 187.

126. Tous ne sont cependant pas favorables à la liberté syndicale. Georges Scelle (*Le droit ouvrier*, Paris, A. Colin, 1929) préfère l'institutionnalisation de syndicats obligatoires par profession.

127. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 100.

128. J. Brèthe de la Gressaye, « Les bases de l'organisation professionnelle », *Droit social*, 1941-1, p. 2.

129. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 105. Le statut mis en place par la convention collective de travail est déjà l'expression du pouvoir normatif de la profession elle-même : J. Brèthe de la Gressaye, « La convention collective de travail est-elle un contrat ? », *Études de droit civil à la mémoire de H. Capitant*, Paris, 1939, p. 107.

130. E. Duthoit, *S.S.F.*, 1935, p. 52.

131. A. Rouast, « Les réalisations corporatives étrangères dans les pays de liberté syndicale », *op. cit.*, p. 205.

tibles entre les trois classes sociales – le patron, les salariés et, occupant une position intermédiaire, les techniciens et agents de maîtrise –, qui composent la société-entreprise, qui ont leurs intérêts propres (ce sont donc bien des classes¹³²) et auxquelles le phénomène syndical permet justement d'accéder à la conscience de soi.

Bref, nos juristes, spécialement les catholiques sociaux, ont à cœur d'établir que la corporation est conforme à la tradition historique française et que son avènement est annoncé par plusieurs signes précurseurs, notamment la reconnaissance (Cass. Ch réunies, 5 avril 1913) de l'aptitude du syndicat à représenter et défendre en justice la profession tout entière, alors qu'en Italie, en Allemagne ou en Autriche, la suppression de la liberté syndicale accouche d'un socialisme d'État¹³³. Ils conçoivent l'organisation corporative comme une *via media* entre le laissez-faire et l'étatisme, ce qui, d'une certaine manière, simplifie le rôle économique de l'État que personne ne songe à nier. Et s'ils entrent parfois dans le détail de son organisation, ils laissent aussi sans réponse ferme certaines questions¹³⁴.

La représentation des intérêts professionnels et la démocratie

Classiquement depuis 1789, la souveraineté nationale implique la représentation politique des seuls individus. L'État corporatif serait même *en dehors* de la démocratie. A. Esmein estime qu'il favoriserait l'antagonisme des intérêts et empêcherait toute unité dans la direction du pays. Seul un sectionnement (en circonscriptions) des électeurs préservant le caractère unitaire de la souveraineté nationale, en identifiant des fractions qui possèdent toutes les qualités de l'ensemble (électeurs pris dans leur seul statut de citoyens¹³⁵) est acceptable. Pour R. Carré de Malberg¹³⁶, les collègues électoraux n'ont aucun droit propre de repré-

132. É. Durkheim déjà insistait sur la structure paritaire des corporations : patrons et ouvriers doivent être représentés par deux groupes distincts, parce que leurs intérêts sont « rivaux » et parce que cette représentation est nécessaire à leur prise de conscience. Émile Durkheim *De la division du travail*, Paris, F. Alcan, 1902, préface p. XXIX.

133. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 114.

134. D'une part, le caractère interprofessionnel de la corporation est nécessaire selon certains en raison même de sa mission de réglementation économique, mais négligé par d'autres (J. Brèthe de la Gressaye, *Le syndicalisme*, *op. cit.*). D'autre part, la question de l'organisation de la corporation (critère de la nature de l'activité, des cycles de production ou des branches de production ?) ne trouve pas, chez nos juristes, de réponse unique.

135. Adhémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, 3^e édition, 1903, p. 183. Mais ce républicanisme arc-bouté sur une conception unitaire de la souveraineté nationale admet la représentation des intérêts professionnels par des corps consultatifs placés à côté du Parlement (*ibid.*, p. 184).

136. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920, t. II, p. 420 et suivantes.

sensation, ils ne sont que des subdivisions d'un corps électoral indivisible¹³⁷. À la manière allemande, il les qualifie d'organes de l'État, dépourvus d'une personnalité juridique propre¹³⁸, ce qui est incompatible avec l'idée d'une représentation des intérêts sur la base corporative, puisque la corporation aurait la personnalité juridique. Celle-ci lui semble peu conforme à l'esprit du régime représentatif et répond, comme la représentation proportionnelle, plutôt aux principes du gouvernement direct. Or tel n'est pas le sens de la tradition révolutionnaire, qui donne pour mission à l'assemblée de vouloir « directement et d'une façon initiale pour la nation »¹³⁹. C'est encore au nom de la souveraineté nationale que B. Mirkin-Guetzévitch se livre en 1936 à une attaque en règle contre une éventuelle réforme corporative du Parlement : « le corporatisme sert les dictateurs, car il est basé sur la négation de l'individu »¹⁴⁰. Aux critiques de fond (impossibilité de faire émerger un intérêt commun¹⁴¹) s'ajoutent des doutes quant à la mise en œuvre d'une telle réforme, qui naissent de la difficulté à déterminer le nombre de représentants de chaque profession ou de l'impossibilité de s'assurer de la compétence des représentants (« peut-on prétendre que le président du syndicat des chauffeurs soit, en réalité, le meilleur chauffeur du pays ? »¹⁴²). Quant à J. Barthélemy¹⁴³, pourtant futur ministre de Pétain, il tourne pour ainsi dire en ridicule l'idée de la représentation professionnelle. La nation a besoin « d'intelligence, de bon sens et de désintéressement », ce que la représentation professionnelle ne garantit pas. Et s'il ne se montre pas franchement hostile à la mise en place d'assemblées seulement consultatives, il la trouve plutôt compliquée. Prenant l'exemple du Conseil national économique, il ironise : « c'est une voie de garage où l'on aiguille les questions qui n'intéressent personne »¹⁴⁴. Il faut donc selon lui en rester à cette « idée-force » qu'est la doctrine de la souveraineté nationale accompagnée du suffrage

137. L'idée est également développée par A. Esmein : A. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, 7^e éd., t. I, p. 370).

138. R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., t. II, p. 287.

139. *Ibid.*, p. 379. Mais la spécialisation croissante des fonctions de l'État en matière économique l'incite à admettre, comme A. Esmein, des procédés de collaboration propres à éclairer les organes de l'État (*ibid.*, I, p. X).

140. Boris Mirkin-Guetzévitch, *Revue politique et parlementaire*, 1936, n° 500, p. 137.

141. *Ibid.*, p. 127. Évidemment, il voit dans le corporatisme « la négation ouverte des principes de la Révolution française, la négation catégorique du principe de la souveraineté nationale » (*ibid.*, p. 129).

142. *Ibid.*, p. 125.

143. Joseph Barthélemy, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 1933, n° 185 et suivantes.

144. J. Barthélemy se montre réservé également vis-à-vis du scrutin familial, ce qui n'étonne guère de la part d'un homme qui a milité pour l'élargissement du droit de vote aux femmes et pour la représentation proportionnelle. Il vaut mieux en rester à cette « grande force conservatrice » qu'est le suffrage universel égal.

universel, parce que « dresser la vérité contre le nombre, c'est en appeler à la dictature »¹⁴⁵.

Il n'empêche. Prenant acte du fait que l'économique et le politique ne sont pas dans la vie d'une nation séparés mais imbriqués, de nombreux juristes¹⁴⁶ – le nombre de thèses, d'ouvrages ou d'articles consacrés à la question dès la fin du XIX^e siècle l'atteste¹⁴⁷ – estiment que les professions organisées doivent être représentées. Premièrement, la représentation professionnelle est censée posséder des vertus propres. Elle garantirait l'intérêt de l'électeur à l'élection, éviterait le marchandage électoral, assurerait une vie sociale apaisée par le fait que (sauf pour Ch. Benoist) les ouvriers doivent être représentés, et elle serait gage d'aptitude¹⁴⁸. Alors que la loi de la majorité varie au gré des humeurs ou des idéologies¹⁴⁹, la voix des corps sociaux garantirait la stabilité et l'ordre, dans la mesure où les intérêts des corps sociaux sont collectifs et « permanents ». Il s'agit au fond de *dépolitiser* la loi pour en faire une décision d'experts, au motif que les « chefs » des corps sociaux sont les plus aptes à exprimer les intérêts de ces derniers. Surtout, comme la représentation proportionnelle qui suscite aussi l'engouement, elle permettrait l'expression « exacte et totale de la volonté du pays » contre le pays légal¹⁵⁰, le suffrage universel favorisant au contraire la surreprésentation des professions libérales, des fonctionnaires et journalistes au détriment de l'agriculture, du commerce et de l'industrie¹⁵¹. Or l'individu doit être représenté « à la

145. Joseph Barthelemy et Paul Duez, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933, p. 73.

146. Nombreux sont ceux qui s'emparent de la question, notamment les Leplaysiens. Cf. Laetitia Guerlain, « La notion d'institution dans l'école de la paix sociale », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, 2012-32, p. 356.

147. Georges Scelle, « Le conseil national économique », *Revue des études coopératives*, 1925, p. 109 ; Camille Lataud et André Poudoux, *La représentation professionnelle. Les conseils économiques en Europe et en France*, Paris, Éditions Marcel Rivière, 1927 ; Michel Dendias, *Le problème de la chambre haute et la représentation des intérêts. À propos de l'organisation du Sénat grec*, Thèse Droit, Paris, 1929 ; Louis Blankaert, *Le conseil national économique et la représentation professionnelle*, Thèse Droit, Lille, 1928. À Paris, Saleilles fait soutenir en 1901 par A. Labussière une thèse intitulée *La représentation politique des intérêts professionnels*, avec pour suffragant Larnaude, qui fait lui-même soutenir en 1911 par Fr. de Benoit une thèse consacrée au même sujet. En 1914, L. Bouvier présente, sous la direction d'A. Geouffre de Lapradelle, une thèse intitulée *La représentation des intérêts professionnels dans les assemblées politiques*, intitulé que reprendra P.-G. Lambert pour sa thèse en 1929. Enfin, en 1931 est soutenue sous la direction de J. Barthelemy une thèse consacrée à *La démocratie et la représentation des intérêts en France*. À Lyon, c'est dès la fin du XIX^e siècle que la question est ouverte par Charles François, *La représentation des intérêts dans les corps élus*, Thèse Droit, Lyon, 1899.

148. Francis de Benoit, *La représentation politique des intérêts*, Thèse Droit, Paris, 1911, p. 76.

149. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 93.

150. M. Hauriou, « La limitation de l'État », *op. cit.*, p. 558 et suivantes.

151. Fr. de Benoit, *La représentation politique des intérêts*, *op. cit.*, p. 12.

place qu'il occupe, en son lieu social »¹⁵². Un régime *représentatif* doit prendre la société telle qu'elle est et opter pour un suffrage corporatif conforme aussi bien à l'intérêt de la bourgeoisie (qui se préserverait contre toute révolution) qu'à celui du prolétariat (qui s'assurerait une place dans les institutions).

Deuxièmement, le choix de la structure corporative de l'État est dicté par le fait que la corporation est le *principe actif* grâce auquel les individus forment non un agrégat mais une organisation. Ce choix est donc lié à une conception organiciste de la nation et de la société, dont les sources, variées, convergent à l'époque¹⁵³. Troisièmement et surtout, il ne s'agit pas forcément de rompre avec la démocratie, dont la capacité à incarner le Bien commun est souvent reconnue¹⁵⁴, mais avec l'organisation exclusivement individualiste du suffrage héritée de la Révolution. Contrairement aux monarchistes (La Tour du Pin et ses disciples), la plupart de nos juristes catholiques¹⁵⁵, estiment en effet que la société peut être organisée conformément au principe corporatif quelle que soit la forme du gouvernement¹⁵⁶, voire que la représentation des intérêts peut compléter la légitimité qui procède des individus par une légitimité sociale érigée en contre-pouvoir. M. Prélot, par exemple¹⁵⁷ critique l'article 1 de la Charte du travail italienne parce qu'il fait de l'État le mode ultime de constitution et d'achèvement de la Nation¹⁵⁸. Prétendre que, sans l'État (fasciste), il manque à la Nation la

152. *Ibid.*, p. 4.

153. Qu'il s'agisse du catholicisme, du romantisme venant d'Allemagne ou des théories organicistes développées en sociologie par Worms, Espinas ou Novicow. Cf. Claude Blanc-kaert, *La nature de la société. Organicisme et sciences sociales au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2004, *passim*. et Roger L. Geiger, « R. Worms, l'organicisme et l'organisation de la sociologie », *Revue française de sociologie*, 1981, n° 22-3, p. 353.

154. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 117.

155. Auxquels on peut ajouter M. Hauriou (« La limitation de l'État », *op. cit.*, p. 558 et suivantes) : organiser la société positive coopérativement suppose la liberté d'association, une décentralisation plus grande et « la représentation des intérêts spéciaux dans les assemblées politiques », quitte à donner aux paysans et ouvriers une place plus importante (« les classes déshéritées doivent avoir part à la vie nationale »). En réalité, M. Hauriou ne remet pas en cause la conception classique de la souveraineté nationale, mais la limite à l'État et à son gouvernement. Mais le gouvernement de l'État (artificiel) existe à côté du gouvernement naturel qui s'exerce à la fois dans la société religieuse et dans la société positive, de sorte que la « rigueur individualiste », circonscrite à la conception de la souveraineté de l'État, est sans inconvénient sur la société elle-même, puisque le pouvoir de l'État n'est pas le seul pouvoir social.

156. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le corporatisme*, *op. cit.*, p. 17.

157. Cf. Y. Palau, « Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres », *op. cit.*, p. 388-389, qui voit dans le programme de M. Prélot la volonté de réconcilier les catholiques avec le libéralisme juridique et politique.

158. Charte du travail, art. 1 (Joseph Delpèch et Julien Laferrère, *Les constitutions modernes*, Paris, Sirey, 1931, sup., p. 42). Bien que la nation possède son unité biologique et sociale,

forme qui lui permet (dans une optique aristotélicienne) d'accomplir pleinement son essence ¹⁵⁹, c'est nier la transcendance de la Nation et l'autonomie de la société civile en transformant l'État en souverain *pro suo nomine*, alors que l'idée de représentation implique qu'il exerce sa souveraineté au nom du peuple ou de la nation, donc la démocratie. Enfin, si elle est défendue par les catholiques sociaux ¹⁶⁰, la représentation des intérêts l'est aussi par ceux qui pensent la société comme un lieu de solidarité et d'interdépendance et qui estiment nécessaire l'adaptation du régime politique au régime économique, le droit positif étant le produit normal de l'évolution sociale (dans laquelle les éléments économiques, politiques, religieux ont leur place). Fr. de Benoit prétend ainsi que la représentation des intérêts est postulée par la théorie solidariste de L. Duguit. Quant à R. Bonnard, il refuse de voir dans l'État corporatif ¹⁶¹ un type d'État « étatiste » ou « communautaire » et le range parmi les formes d'État « à but individualiste », catégorie qui se décline en deux espèces selon que domine la doctrine libérale (État *libéral*, dont la tendance est de perdre de vue l'intérêt général et de devenir un État de classe) ou au contraire la doctrine interventionniste, laquelle peut encore se manifester de deux manières : directement, par la mise en place d'un État purement corporatif, ou indirectement, par la mise en place d'un État combinant syndicalisme et procédés corporatifs ¹⁶². Cette dernière modalité, qui a sa préférence, doit se conformer aux impératifs de la démocratie libérale et donc préserver la liberté syndicale (critique du système italien du syndicat unique), sauf à « entrer dans le régime autoritaire » ¹⁶³. L'État corporatif aurait donc sa place parmi les régimes sociaux et politiques de caractère individualiste alors que, au contraire, les régimes communautaires ne relèvent pas du « vrai corporatisme » ¹⁶⁴. Mieux : il serait une « forme de l'État démocratique » ¹⁶⁵ car, comme la

Mussolini martèle aussi un message simple : « tout dans l'État, rien en dehors de l'État » (*Discorsi del 1925*, Milan, 1926, cité par M. Prélot, « La théorie de l'État dans le droit fasciste », *op. cit.*, p. 451). Au point qu'il existerait chez l'individu, d'après les penseurs fascistes italiens (S. Panunzio), un sentiment inné de l'État comme donnée immédiate de la conscience humaine.

159. M. Prélot, « La théorie de l'État dans le droit fasciste », *op. cit.*, p. 440. Pour lui, l'État n'est pas le véritable « élément cohéreur de la société » : comme les romantiques allemands, il affirme donc la souveraineté de la nation.

160. Les catholiques sociaux sont en effet à la pointe du combat pour la représentation des intérêts professionnels, comme le montre la proposition de l'abbé Lemire devant la Chambre le 16 mars 1894 (J.O. 16 mars 1894, débat parlementaire Chambre, p. 562).

161. D'après R. Bonnard, « l'État est corporatif lorsque pour tout ou partie de la représentation de la nation, il y a recrutement par voie d'élection organisée avec groupement des électeurs par professions ou groupes de professions et, par suite, représentation professionnelle ». R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 114.

162. *Ibid.*, p. 2.

163. *Ibid.*, p. 66.

164. *Ibid.*, p. 67.

représentation politique, la représentation professionnelle permet la représentation des individus¹⁶⁶ et concourt à l'expression de l'opinion publique¹⁶⁷ dont la prédominance dans la conduite des affaires publiques est la marque des démocraties. L'État corporatif articulerait donc démocratie professionnelle et démocratie politique et ne négligerait pas l'individu, auquel simplement il est demandé d'exprimer sa volonté non pas par le truchement des partis mais par celui des professions.

Ainsi nos juristes peuvent-ils déclarer qu'il n'y a pas de contradiction entre les droits de l'individu¹⁶⁸ et ceux des groupements. Les craintes parfois exprimées à cet égard ne sont que « chimériques », parce que, écrit F. Larnaude, renforcer les groupements, c'est protéger l'individu¹⁶⁹. Seule la combinaison de l'association et de l'individu permettrait d'organiser utilement l'antagonisme entre l'individuel et le social¹⁷⁰. Au passage, l'on remarquera cependant que la dignité de la personne, censément placée au cœur du régime corporatif, ne profite pas également à tous : alors que le suffrage individuel est indifférent à l'« inégale valeur sociale, morale ou intellectuelle » de chacun, le suffrage corporatif aurait pour effet (ou pour mérite) d'accorder à chaque corps social (et aux individus qu'il regroupe) une représentation « proportionnée à l'importance de son rôle social et des valeurs humaines qu'il incarne »¹⁷¹.

Quoi qu'il en soit, la réflexion sur la corporation débouche sur une rénovation de l'État censée à la fois valoriser les groupements sociaux et économiques et protéger la personne dans sa liberté et son intégrité. Mais l'idée de la représentation professionnelle admise, se pose la question de ses modalités¹⁷². Ces corps sociaux doivent-ils être représentés *dans* ou *auprès* des organes étatiques ?

165. *Ibid.*, p. 105.

166. *Ibid.*, p. 109.

167. Pour l'expression de laquelle les partis n'ont aucun monopole : il suffit qu'il existe des élections populaires (*ibid.*, p. 109).

168. Y compris les femmes, puisque certains de ceux qui militent pour la représentation professionnelle leur accorderaient volontiers le suffrage et l'éligibilité : « elles y sont aptes, la vie sociale ne peut que gagner à leur présence agissante », écrit Ch. François : Ch. François, *La représentation des intérêts dans les corps élus*, *op. cit.*

169. Ferdinand Larnaude, *Rapport sur les fondations*, cité par F. de Benoit, *La représentation politique des intérêts*, *op. cit.*, p. 22. Cf. aussi G. Renard, *Théorie de l'institution*, *op. cit.*, p. 327, pour qui l'individu est à la fois dans (dans la limite du nécessaire) et hors l'institution (pour le reste).

170. Gabriel Tarde dans la *Revue des deux mondes*, 15 novembre 1893.

171. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 93.

172. Question qui est au cœur des journées d'Angers de 1935 des Semaines sociales, lors desquelles des avis très divergents sont émis.

La première branche de l'alternative, au niveau national, consiste à faire entrer des représentants des corps dans l'assemblée délibérante¹⁷³ ou, en cas de bicamérisme, dans l'une des deux chambres érigée en Sénat corporatif. L'idée a été défendue, notamment par E. Duthoit¹⁷⁴ et M. Deslandres¹⁷⁵. Elle a cependant soulevé des critiques (A. Boissard). Parmi nos juristes, elle trouve quelques défenseurs, comme Fr. de Benoît, selon qui les professions doivent être représentées dans l'enceinte des assemblées législatives et pas seulement *à côté*¹⁷⁶, ou encore, à sa manière, L. Duguit¹⁷⁷. Mais la plupart se montrent plutôt réservés, comme G. Renard ou M. Prélot. Ce dernier notamment ne souhaite pas instaurer une « dyarchie politico-corporative »¹⁷⁸ en intégrant les organes corporatifs dans les organes de gouvernement, mais seulement assurer leur contrôle par ceux-ci. L'objectif est d'éclairer les organes de gouvernement en conférant aux corporations une fonction consultative à travers un Conseil de corporations unique dont les membres seraient, en dignité, équivalents aux députés et sénateurs¹⁷⁹, et qui permettrait une rationalisation du travail législatif (outre les rapports écrits, censés éclairer le vote de la loi, le Parlement pourrait renvoyer au Conseil l'élaboration des règlements d'administration publique nécessaires à son application). C'est, également, l'avis de R. Bonnard, qui voit dans un Conseil corporatif rattaché au Parlement, ou à l'Exécutif, ou aux deux à la fois, un moyen de conseiller l'action politique. Pour tous les deux, le rejet d'un parlement totalement ou partiellement (quand une chambre seulement est corporative¹⁸⁰) corporatif s'explique par le souhait de ne pas conférer aux intérêts professionnels une suprématie sur tous les autres. Préconisée par les thèses syndicales, une telle

173. Cf. Étienne Martin-Saint-Léon, *S.S.F.*, Lyon 1904.

174. Eugène Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle*, Paris, Lecoivre, 1910.

175. Cf. ses nombreuses participations aux Semaines sociales, notamment : « Le problème constitutionnel », Reims, 1936 ; Bordeaux, 1909 ; Lyon, 1925 et Rennes, 1933.

176. L'Assemblée serait élue selon la règle proportionnelle, le Sénat selon le système de la représentation professionnelle (F. de Benoît, *La représentation politique des intérêts*, *op. cit.*, p. 16), par le truchement de conseils professionnels régionaux.

177. L. Duguit souhaite en effet la création d'une chambre dans laquelle siègent non pas les représentations des corporations mais des élus syndicaux (Léon Duguit, « La représentation syndicale au parlement », *Revue politique et parlementaire*, 10 juillet 1911, p. 45). D'après lui, la représentation des intérêts est bénéfique parce qu'elle est la reconnaissance, entre l'individu et la nation, du groupe, qui « accoutume l'individu au sacrifice pour une communauté » (cité par Ch. François, *La représentation des intérêts dans les corps élus*, *op. cit.*, p. 130).

178. M. Prélot, « L'intégration des organes corporatifs dans l'État », *S.S.F.*, 1935, p. 375.

179. *Ibid.*, p. 378.

180. Un parlementarisme partiellement corporatif paraît « impraticable » à R. Bonnard : animées par des « mentalités » différentes, ces assemblées seraient en conflit perpétuel. R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 118.

suprématie signerait la victoire du matérialisme marxiste¹⁸¹, la résorption du politique dans l'économique, alors qu'il existe, dans les rapports sociaux, d'autres intérêts (moraux, intellectuels, artistiques) à régler. C'est d'ailleurs cette conscience de la diversité des intérêts sociaux qui incite depuis la fin de la Grande Guerre plusieurs pays à instaurer, auprès des organes étatiques, un conseil national économique (l'Allemagne de Weimar, la Belgique, la Grèce ou la France depuis la loi du 19 mars 1936¹⁸²). Chez les juristes, rares sont donc ceux qui, malgré tout, y compris en présence d'un Conseil économique national, rêvent à la mise en place, à côté d'une chambre élue au suffrage universel individuel (parfois avec suffrage plural au profit du chef de famille), d'un Sénat corporatif composé des « chefs » que les corps sociaux se seraient donnés. Ce rêve est pourtant caressé par J. Brèthe de la Gressaye, qui cependant concilie le principe corporatif et la liberté de la personne humaine par le maintien du suffrage universel individuel, parce que l'homme ne se confond pas totalement avec les corps sociaux auxquels il appartient¹⁸³.

Reconnaître l'autonomie des intérêts professionnels

L'idée corporative doit donc permettre une réorganisation de l'économie au nom de la spécificité des intérêts professionnels. Faut-il aller plus loin, reconnaître au plan juridique leur autonomie et faire de l'idée corporative le cheval de Troie d'un réagencement des sources du droit ? Pour nombre de ceux qui partagent le constat dressé par Gény d'un « rejet franc et définitif de l'illusion que la loi écrite contiendrait tout le droit positif en vigueur »¹⁸⁴ et refusent de faire de l'État le centre exclusif d'émission des normes juridiques, la réponse est positive : il convient de ménager une place, à côté de lui, à l'Église, au-dessus de lui, aux relations entre États et, au-dessous, aux divers corps sociaux. Dès lors qu'ils sont dotés d'autorités directrices qui désignent *du dehors* des règles à leurs membres, ces derniers constituent des ordres juridiques distincts¹⁸⁵. Ce droit a-t-il besoin d'un rattachement au moins indirect au droit de l'État pour valoir comme droit ? La naturalité affirmée de la corporation s'impose-t-elle à l'État ou celle-ci a-t-elle besoin de lui pour accéder à la positivité (juridique) ? Autrement dit, l'autonomie revendiquée débouche-t-elle sur une « normativité autoproduite »¹⁸⁶ ?

181. *Ibid.*, p. 116.

182. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 107.

183. L'homme les dépasse tous. Cf. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 117.

184. F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, *op. cit.*, t. I, p. 37.

185. *Ibid.*, p. 68 qui cite comme exemples : droit étatique, droit canonique, droit syndical, droit sportif.

186. Expression empruntée à Fr. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, *op. cit.*, p. 27.

Le droit corporatif¹⁸⁷

L'idée commune à nos juristes consiste à voir dans ces groupements appelés *institutions* (M. Hauriou, G. Renard, J.-T. Delos...) ou *faits normatifs* (G. Gurvitch) des « sources primaires »¹⁸⁸ du droit face aux sources secondaires que sont le contrat et la loi, donc à rompre avec le monisme¹⁸⁹ au profit d'un *dualisme juridique*¹⁹⁰. N'est-il pas temps d'établir « le droit nouveau sur un fondement dualiste, l'État d'une part, les corporations de l'autre »¹⁹¹ ?

Soit par déférence envers les faits, soit en hommage à une volonté supérieure (cette régularité observable s'expliquant, comme dans le cas des conceptions théologiques du droit naturel, par l'intervention d'un Créateur) ou à l'idée de *finalité* (le fait que les événements qui scandent la vie du groupement se produisent suffisant à dire qu'ils doivent se produire), nos juristes négligent la distinction entre la *régularité descriptive* découverte dans la nature et la prescription¹⁹². Pour L. Le Fur¹⁹³, les groupements peuvent vivre « en dehors du droit positif formel » (celui de l'État) et sécréter un droit propre d'abord « rudimentaire », parce qu'il lui manque la précision qui caractérise (mais est-ce toujours le cas ?) le droit étatique et de véritables sanctions positives, puis davantage spécifié. En croissant, le groupement s'organise, précise dans quelles conditions le droit étatique s'impose à ses membres et peut se doter, dans les limites de ce dernier, d'un droit propre, par exemple disciplinaire. Pour les disciples de L. Duguit, il ne fait pas de doute non plus que, à « tout groupement social nettement intégré, correspond un droit qui lui est propre », en raison des rapports d'interdépendance et de solidarité qui dominent tout groupement social et qui déterminent le système de

187. L'expression est aussi utilisée pour désigner le droit de classe mis en place par l'État, *i.e.* les lois « faites non pas pour tous les hommes qui sont nationaux d'un État... mais pour des groupes d'hommes reconnaissables à la profession qu'ils exercent » : G. Ripert, « Ébauche d'un droit civil professionnel », in : *Études de droit civil à la mémoire de H. Capitant*, Paris, Dalloz, 1939, p. 678.

188. L'expression se retrouve notamment sous la plume de L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 281. On trouve une typologie de ces sources primaires par exemple chez G. Gurvitch (*L'idée du droit social, op. cit.*, p. 137) : coutume, statut, loi de l'État, jurisprudence, pratique des organes non-judiciaires, doctrine, convention (incluant les actes-règles), etc.

189. C'est parce qu'il est jugé moniste (l'État est seul sujet de droit, les individus n'ont que des devoirs envers lui) que le fascisme italien est critiqué (M. Prélôt, « La théorie de l'État... », *op. cit.*, p. 464). Monisme qui n'a pas empêché Santi Romano de lui apporter tout son soutien.

190. L'expression est empruntée à M. Prélôt : *ibid.*, p. 463.

191. *Ibid.*, p. 462.

192. Rappelée par J.-S. Mill puis H. Hart (Herbert Hart *Le concept de droit*, réédition Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis 1976, p. 225).

193. L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 298.

normes juridiques qui forment son « droit objectif » et « propre »¹⁹⁴. Celui-ci procède mécaniquement de ces rapports, qui animent la profession comme n'importe quel autre corps social¹⁹⁵, sans solution de continuité. Quant à ceux que réunissent les Semaines sociales, ils estiment que l'idée corporative « implique la constitution d'une autorité juridiquement apte à faire des règlements »¹⁹⁶ et l'existence, dans la profession, de *devoirs d'état*¹⁹⁷, de règles et de traditions¹⁹⁸ à observer, donc d'un droit qui, parce qu'il n'est pas imposé du dehors, fait de la profession un ordre.

Il y a donc un droit non étatique. La réglementation édictée par la corporation ne provient ni du pouvoir législatif de l'État ni de son pouvoir réglementaire, ce qui est une manière d'admettre que les fonctions de la puissance publique, spécialement la fonction jurisrelative, peuvent être exercées par des organes d'origine privée, dès lors qu'ils ont « de par leur objet une compétence d'ordre public »¹⁹⁹. Mais pour que ces normes aient un caractère juridique, encore faut-il renoncer à faire de la contrainte et de la sanction²⁰⁰ les critères de la règle de droit pour ne voir en eux que des éléments *normaux* de la règle de droit (celle-ci se distinguant par sa « tendance à la contrainte sociale »²⁰¹), expliquent par exemple J. Maury²⁰² ou encore H. Dupeyroux, pour qui l'effectivité et la sanction relèvent du fait²⁰³.

194. R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 10.

195. Cf. Georges Scelle, pour qui l'État est un complexe de sociétés, *i.e.* un complexe de « systèmes juridiques hiérarchisés », une « cascade de superpositions normatives » : Georges Scelle, *Précis de droit des gens*, 1^{ère} partie, Paris, Sirey, 1932, p. 30.

196. *Conclusions de la 27^e session des Semaines sociales de France*, Lyon, 1935, p. 557.

197. La corporation, ou l'ordre, c'est « la profession organisée en vue de la fonction, donc du devoir d'état, plutôt qu'en vue de l'intérêt des professionnels », écrit E. Gounot. Emmanuel Gounot, « L'organisation du régime corporatif dans les professions libérales », *S.S.F.*, 1935, p. 407.

198. E. Gounot par exemple félicite la Cour d'appel d'Amiens d'avoir relevé, dans un arrêt du 27 février 1934, à propos du barreau, que le conseil de l'ordre est le « gardien vigilant de sa tradition ». E. Gounot, « L'organisation du régime corporatif dans les professions libérales », *op. cit.*, p. 411.

199. J.-T. Delos, « Coup d'œil sur les idéologies régnautes en matière d'organisation corporative », *op. cit.*, p. 328.

200. Ou traiter tous les procédés de coercition (l'intervention du gendarme, l'excommunication), pour peu qu'ils soient perçus comme contraignants par les membres de l'institution, comme équivalents. Cf. M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *op. cit.*, p. 361.

201. F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, *op. cit.*, t. I, p. 47. La formule, vague, permet de ne pas limiter la sanction à celle qui est mise en œuvre par les organes étatiques.

202. Jacques Maury, « Observations sur les idées du professeur H. Kelsen », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1929, p. 561.

203. Henri Dupeyroux, « Les grands problèmes du droit », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1938, p. 53.

Ainsi assuré dans son existence, le droit corporatif peut avoir un caractère général qui correspond au pouvoir de « faire des lois obligatoires pour tous les membres du corps professionnel, en matière sociale et économique »²⁰⁴. Cette fonction législative s'exprime à travers les statuts et les règlements édictés par la corporation²⁰⁵. Comparé aux conventions collectives, dont le caractère d'acte-règle a été âprement discuté en doctrine²⁰⁶, ce droit corporatif²⁰⁷ présente plusieurs avantages : chaque profession aura sa charte ; le règlement corporatif sera permanent alors que la convention collective est temporaire ; il aura force obligatoire de plein droit à l'égard de tous les membres de la profession. Élaboré par un organe qualifié (le conseil corporatif, ou ce que certains appellent des commissions mixtes ou conseils paritaires²⁰⁸), son prestige et son autorité n'en seront que plus grands. Il s'agit ni plus ni moins de passer du contrat à la loi²⁰⁹.

204. J. Brêthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 275.

205. L'acte-règle ne se réduit pas à la convention collective mais se rencontre chaque fois qu'un accord crée une situation durable et organisée, par exemple dans la société par actions, depuis que la loi du 22 novembre 1913 a donné à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les statuts par une décision majoritaire des actionnaires (J. Brêthe de la Gressaye, « La convention collective de travail est-elle un contrat ? », *op. cit.*, p. 109).

206. Contre l'analyse contractuelle classique s'est élevée, avant même la réforme de 1919, une conception réglementaire. Pour R. Demogue il s'agit de véritables lois corporatives (R. Demogue, *Les notions fondamentales*, *op. cit.*, p. 575). Pour R. Bonnard, la loi, matériellement, n'est qu'une règle de conduite générale dont on voit mal pourquoi l'édition serait le privilège de l'État alors que le droit est un phénomène social. Il y a donc place pour une « législation privée », conventionnelle (R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 9). Sur la controverse relative au caractère d'acte-règle de la convention, cf. Gaëtan Pirou, *Les conceptions juridiques successives du contrat collectif de travail*, thèse de Droit, Rennes, 1909 ; J. Brêthe de la Gressaye, *De la nature juridique de la convention collective de travail*, thèse de Droit, Bordeaux, 1921.

207. On prend ici l'expression dans son sens usuel et pas dans l'acception que lui donne R. Carré de Malberg qui, considérant que l'État est la plus importante des corporations et envisageant l'État comme une personne, affirme que le droit public est un « droit corporatif » (R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, *op. cit.*, t. I, p. 2 et 50). L'assimilation de l'État à une corporation est courante (par exemple Maurice Hauriou, « La liberté politique et la personnalité morale de l'État », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1923, p. 332).

208. Pour G. Morin (*La loi et le contrat*, *op. cit.*, p. 23), il s'agirait d'organes de liaison représentant, au-dessus des syndicats, employeurs et employés. Il leur reviendrait d'arbitrer les litiges professionnels et d'établir des règles de travail considérées comme les lois de toute la profession.

209. Le vœu est formulé par G. Morin (*Ibid.*, p. 17) : la loi professionnelle est « le but vers lequel tend le mouvement spontané des faits ». Cf. aussi Boissard (*Bulletin de la Société d'études législatives*, 1933, p. 232), qui évoque la « poussée irrésistible » du domaine du contrat au domaine de la réglementation.

Il faut donc reconnaître à la *loi corporative* la valeur d'une loi sanctionnée, pourquoi pas, par la force publique au moyen d'une amende²¹⁰. Elle cohabitera avec les conventions collectives particulières, susceptibles de l'aménager, et le règlement d'atelier²¹¹. Elle pourra aussi s'exprimer et se propager (du moins s'agissant de la *lex mercatoria*) par le vecteur des contrats-types²¹² élaborés par les organes corporatifs et soumis aux institutions arbitrales du groupement²¹³ chargées de les interpréter conformément aux usages, codifiés ou non, de la profession²¹⁴. Telle serait la hiérarchie des normes dans l'ordre (pris *a minima* comme *ordonnement*) juridique corporatif.

À ce droit général s'ajoute le droit disciplinaire (dans un sens différent de celui que lui donne M. Hauriou²¹⁵), né de l'exercice par le groupement de sa fonction juridictionnelle, qui inclut la possibilité de prononcer contre les membres du groupement des sanctions allant jusqu'à l'exclusion²¹⁶. Nos auteurs reconnaissent en effet aux corporations le pouvoir de statuer sur les litiges opposant leurs membres par le moyen d'un « arbitrage obligatoire »²¹⁷ mettant en œuvre leur « droit pénal propre ». Certes, ce pouvoir existe naturellement dans la profession « publiquement organisée »²¹⁸, mais il ne peut pas s'y exprimer librement que dans le droit étatique, de sorte que l'amende doit constituer la peine la plus grave. Il présente en revanche des avantages par rapport à l'arbitrage des

210. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 277-280.

211. *Ibid.*, p. 283.

212. Pour G. Ripert, le droit corporatif peut sortir de la sédimentation des clauses contractuelles (« ce que l'on appelle le contrat-type, c'est la règle professionnelle », G. Ripert, « Ébauche d'un droit civil professionnel », *op. cit.*, p. 685) consacrées par la justice professionnelle arbitrale ou par le droit étatique légitime à assurer la police desdites clauses (technique du réputé non-écrit).

213. L'arbitrage n'est-il pas ce « char d'assaut » garantissant la victoire du droit corporatif (Masaichiro Ishizaki, « De la récente évolution du droit corporatif dans le commerce des soies », *Introduction à l'étude du droit comparé*, t. I, p. 495) ?

214. Parce que l'arbitrage et la codification des usages évitent « tout appel sur le fond aux juridictions de droit commun », le droit corporatif se développe « en dehors de toute sujétion aux principes du droit commun » (*Ibid.*, p. 495). J. Josserand reproche pour cela à cette unification de travailler à la « dissociation » de la nation, l'unité juridique lui paraissant nécessaire à « l'idée même de patrie » (Louis Josserand, « Sur la reconstitution d'un droit de classe », D.H., 1937).

215. M. Hauriou qualifie droit disciplinaire l'ensemble des actes et des règles juridiques par lesquels l'autorité sociale instituée impose aux particuliers des situations opposables ou réprime leurs écarts (Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, Paris, 2^e édition, Sirey, 1916, p. 128). Le droit réglementaire n'en est qu'une variété.

216. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 81.

217. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 291.

218. *Ibid.*, p. 295.

conflits collectifs de travail mis en place en 1936 et 1938 : le tribunal professionnel sera nommé à l'avance, il sera permanent et indépendant (des parties, mais pas de l'institution elle-même : en ce sens, il s'applique par *coercitio*²¹⁹ ou action directe de l'institution sans recours à un « tiers interposé » entre elle et l'individu) et pourra développer une jurisprudence « ferme »²²⁰, que certains souhaitent à la fois indifférente à l'autorité des lois quand elles sont contraires aux aspirations de la pratique, et réticente au caractère mécanique du raisonnement judiciaire ordinaire au profit des standards, voire de la méthode de la balance des intérêts²²¹.

Une autonomie relative

Ni la soumission des corporations à l'État ni celle de l'État aux corporations n'est conforme à « la vraie doctrine corporative »²²². Tous sont cependant d'accord²²³ pour laisser à l'État le contrôle du gouvernement de la profession²²⁴ – pouvant aller, en cas d'abus graves, jusqu'à la dissolution de la corporation²²⁵ –, mais aussi du pouvoir réglementaire de la corporation²²⁶, lequel doit composer avec le droit étatique, le Code du travail, valable pour toutes les professions ayant par exemple vocation à s'appliquer, quoique adapté et complété par les règlements corporatifs²²⁷.

Pour les juristes catholiques, la référence au Bien commun justifie cette fonction encadrante de l'État. M. Hauriou par exemple²²⁸, alors qu'il insistait dans *La science sociale traditionnelle* (1896) sur la nécessaire *hétérolimitation*²²⁹ de

219. M. Hauriou, *Principes de droit public*, *op. cit.*, p. 133.

220. J. Brèthe de la Gressaye et *alii*, *Le corporatisme*, *op. cit.* p. 29.

221. Édouard Lambert, *Introduction* au tome 23 de la *Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, Paris, 1928, p. 43 et suivantes.

222. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 116.

223. Y compris les libéraux favorables au pluralisme juridique. A. Batbie par exemple affirme la nécessité d'un pouvoir général réglant les intérêts communs à tous, l'état des personnes, la propriété, les successions, parce qu'il est « difficile de concevoir une société dont les membres ne seraient pas soumis à une autorité commune » : A. Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, *op. cit.*, p. 324.

224. J. Brèthe de la Gressaye, « Les bases de l'organisation professionnelle », *Droit social*, 1941-1, p. 3. Mais l'État excède son pouvoir légitime s'il « asservit » la corporation (J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 116).

225. M. Prélot, « L'intégration des organes corporatifs », *op. cit.*, p. 373.

226. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 290.

227. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 88.

228. *Cf.* aussi *Ibid.*, p. 116.

229. *Cf.* Norbert Foulquier, « M. Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929) », *Jus politicum*, 2009-2, p. 14.

l'État, affirme dans ses ouvrages postérieurs d'inspiration plus néo-thomiste la prédominance quasi naturelle de l'État, incarnation la plus parfaite du Bien commun, ce qui l'entraîne à prendre position pour la liberté du marché et la propriété individuelle. L. Le Fur en appelle pour sa part à la loi « morale et juridique supérieure à l'homme individuel ou collectif » et conforme à l'ordre divin²³⁰, à la manière dont les canonistes médiévaux militaient pour la censure des mauvaises coutumes. La nécessité d'un jugement de valeur s'impose, au nom de l'idée de la Justice, du Bien commun et de « l'éminente dignité » de la personne²³¹. D'autres associent Bien commun et souveraineté nationale, tel G. Renard, qui voit dans l'État « la grande association territoriale, au sein de laquelle évoluent toutes les autres », qui « garde sur elles l'hégémonie au nom de la souveraineté nationale et demeure le grand juge de paix des conflits particuliers »²³².

Bref, ce qu'ils donnent d'une main, nos juristes semblent le reprendre d'une autre, préoccupés qu'ils sont de préserver l'État. Cela peut se comprendre de la part de ceux qui considèrent la corporation comme un corps public²³³. Pour J. Brèthe de la Gressaye notamment, ces corps publics « ne peuvent se constituer sans le concours de l'État, en ce sens qu'ils ont besoin de se faire reconnaître par lui »²³⁴, parce qu'il exerce le monopole de la force publique. Mais ceux qui traiteraient volontiers la corporation comme un corps privé entretiennent la même ambiguïté. Selon R. Bonnard par exemple, la corporation suffisamment constituée est « à même de prétendre à ce que l'État » reconnaisse son pouvoir normatif²³⁵ (ce qui ôte à l'intervention de l'État tout arbitraire), mais c'est bien l'État qui constate et formule le droit objectif du groupement.

Pour surmonter cette contradiction, nos juristes mobilisent la vieille distinction de la *substance* et de la *forme* : la substance de la vie corporative résulte de la

230. L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 289. L'auteur considère en effet le positivisme comme « radicalement impuissant à fournir des principes directeurs » : L. Le Fur, *La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle*, Paris (extrait du recueil des cours de l'Académie de La Haye), 1928, p. 5.

231. *Ibid.*, p. 287.

232. Georges Renard, *Corporations, trade-unions et corporations*, Paris, O. Doin et fils, 1909, p. 396.

233. Pour A. Rouast (« Les réalisations corporatives étrangères dans les pays de liberté syndicale », *op. cit.*, p. 205), l'« expérience » prouve que « l'initiative privée ne peut suffire à créer une semblable organisation » : la corporation ne peut devenir une véritable institution juridique que par l'intervention (souple) de l'État.

234. J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 86. À l'égard des corps privés, doués d'une « vie interne » indépendante de lui, le rôle de l'État devrait se limiter à une simple fonction de police (identification, protection des membres contre les excès de pouvoir des organes, *ibid.*, p. 80)

235. R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 11.

nature des choses et/ou des liens d'interdépendance, mais la volonté de l'État est nécessaire à la mise en forme de la corporation, car toute forme requiert une volonté consciente. De même, une meilleure compréhension de la notion de souveraineté devrait conduire, selon nos auteurs, à distinguer la souveraineté politique (qui s'exprime à travers le monopole de la contrainte publique) de la souveraineté juridique (qui se traduit par la possibilité de poser des règles de nature juridique)²³⁶. La première seulement devrait revenir de manière exclusive à l'État (dans les limites de sa compétence²³⁷), la seconde pouvant lui revenir en partage avec d'autres institutions. Et puisque nos auteurs maintiennent que, pour sa réalisation, le droit a besoin d'une force de contrainte socialement légitime, *i.e.* au fond de la souveraineté politique, l'autonomie absolue du groupement n'est pas une condition de son aptitude à créer du droit. Comme l'écrivait H. Hart, un groupement subordonné peut donc avoir son droit propre. Ainsi se trouvent conciliées l'idée que les institutions *ont* une existence, *sont* des sources primaires et l'idée qu'elles (et le droit qu'elles produisent) restent soumises à une norme supérieure, qu'il s'agisse d'un droit idéal (rationnel ou naturel) ou de l'État.

Techniquement, cette conciliation peut se réaliser au moyen de la décentralisation²³⁸, qui permet d'appréhender les rapports de collaboration entre une autorité dotée de pouvoirs propres et une autorité dotée d'un pouvoir de tutelle. Ainsi s'explique la comparaison fréquente de la corporation avec la commune²³⁹ : comme elle, elle pourrait prendre, dans son domaine de compétence, des décisions exécutoires de plein droit qui pourraient être soumises, en amont, à un mécanisme d'approbation préalable et, en aval, au pouvoir d'annulation du chef de l'État ou du ministre des corporations²⁴⁰, tandis que, plus généralement, ces décisions relèveraient du contrôle de l'excès de pouvoir (de même que les règlements professionnels devraient pouvoir être justiciables de l'exception d'illégalité devant le juge répressif²⁴¹). En revanche, la notion de relevance mise en évidence par Santi Romano, qui suppose que l'existence, le contenu ou l'efficacité

236. Par exemple : G. Gurvitch, *Éléments de sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 205. L. Le Fur (« Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 299 et 307) espère pour sa part la consécration prochaine d'un « pluralisme de souverainetés » reconnaissant à chaque institution la compétence de statuer en dernier ressort dans la limite de sa sphère d'activités.

237. *Ibid.*, p. 299.

238. Pour M. Waline, les règles édictées par chaque Conseil municipal sont du droit, mais non étatique : M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *op. cit.*, p. 359).

239. Cf. J. Brèthe de la Gressaye, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation », *op. cit.*, p. 277 ou E. Duthoit, *S.S.F.*, 1935, p. 64.

240. M. Prélôt, « L'intégration des organes », *op. cit.*, p. 373.

241. L'idée, défendue par M. Prélôt, se retrouve également chez J. Brèthe de la Gressaye : J. Brèthe de la Gressaye, « La corporation et l'État », *op. cit.*, p. 88.

d'un ordre soient conformes aux conditions posées par un autre ordre²⁴², n'a pas été entrevue par nos auteurs. Pourtant, elle rend compte de leur pensée : l'individualité distinctive de l'institution n'est pas une absolue autonomie et les relations entre institutions peuvent parfaitement s'inscrire dans le cadre d'un rapport de subordination.

On le voit, si nos auteurs n'annoncent ni les thèses du droit spontané, ni la vision d'une société « hétérarchique »²⁴³ ni encore le passage de la pyramide au réseau²⁴⁴, ils procèdent à une mise en question sans précédent du légicentrisme étatique (de M. Prélot à G. Renard, on enseigne que le droit corporatif n'est, dans son essence, ni un droit interindividuel ni un droit public mais un droit collectif, institutionnel²⁴⁵) et anticipent le passage, pour l'État, du commandement à la régulation²⁴⁶. D'une certaine manière, ils ont entrevu la possibilité du schéma de l'État « réflexif »²⁴⁷, voie médiane reconnaissant aux groupements une autonomie relative sans abdication par l'État de sa fonction régulatrice.

Pourtant, et même en laissant de côté ceux dont l'avis varie (G. Ripert, par exemple, propose d'abord d'appréhender les rapports du droit corporatif au Code civil comme des rapports de droit spécial à droit commun²⁴⁸ puis se montre plus critique, parlant d'un « déchaînement d'intérêts » auquel « le pouvoir politique n'est pas assez fort » pour s'opposer)²⁴⁹ ou ceux qui s'y montrent hostiles (tel

242. Santi Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, § 34.

243. Gunther Teubner, « Un droit spontané dans la société mondiale », *in* : Charles-Albert Morand (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 97.

244. Pour reprendre le titre de l'ouvrage de François Ost et Michel van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ?*, *op. cit.*

245. Cf. M. Prélot, « De l'institution à la conception analogique du droit », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1935, n° 1-2, p. 81.

246. J. Le Fur (qui milite pour la souveraineté pontificale) adopte d'ailleurs une position assez radicale et isolée quand il affirme que, les communautés organisées étant des totalités immanentes, les rapports entre les ordres de droit auxquels elles donnent naissance ne peuvent être réglés par le principe hiérarchique : L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 281.

247. Fr. Ost et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ?*, *op. cit.*, p. 111.

248. Les grandes règles du droit civil « formeront alors un droit commun, sorte de raison écrite », prophétise G. Ripert, qui voit le *Code civil* jouer à l'égard du droit corporatif le rôle que jouait le droit romain dans l'ancienne France (G. Ripert, « Ébauche d'un droit civil professionnel », p. 693).

249. G. Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1948, 2^e édition, p. 387. Ce droit de classe transforme la loi en simple « traité de paix entre des électeurs aux intérêts opposés », *ibid.*, p. 388. Droit « souple et changeant suivant les nécessités de l'heure », il « abandonnerait la tradition juridique pour satisfaire un idéal

L. Jossierand, qui considère le droit corporatif comme une source d'*émiettement* du droit²⁵⁰), c'est un rendez-vous manqué. Sauf G. Gurvitch, qui incline vers une sorte de coïncidence entre la constitution des groupements par le droit et leur « génération d'un droit »²⁵¹, et Éd. Lambert, qui refuse de ravalier le droit corporatif au rang d'« annexe » ou de « prolongement » du droit étatique pour voir en lui un véritable rival du droit étatique²⁵², on finit par expliquer que tout repose sur la permission du droit étatique. Fr. Gény, par exemple, n'évoque la théorie allemande de l'autonomie que pour la rejeter : les castes ont été abolies, les divisions territoriales ne sont que des fractions de l'État, tandis que, dans les groupements, y compris ceux qui recèlent une « véritable homogénéité corporative », chacun n'est lié au fond qu'en vertu de la loi générale, qui autorise la liberté d'association, donne force obligatoire aux conventions, etc.²⁵³. Au mieux, certains distinguent le principal de l'accessoire, mais dans un raisonnement qui emprunte à des cadres anciens (bien commun, forme/ substance). De l'aveu de R. Bonnard, le droit corporatif représente « un certain ordonnancement juridique secondaire subordonné à l'ordonnancement juridique

d'équité » (*ibid.*, p. 402), alors que la fixité du droit est essentielle pour donner au pays sa constitution civile. Ses promoteurs œuvrent à la victoire d'une égalité qui ne se réalise plus par un droit commun mais par l'établissement de distinctions juridiques entre les sujets de droit.

250. La prudence de L. Jossierand fait écho à celle d'A. Fouillée, qu'il aime à citer : « en voulant favoriser telle partie du corps social, telle classe, tels individus, vous risquez de développer un membre de l'organisme aux dépens de tous ». Alfred Fouillée, *La science sociale contemporaine*, Paris, Hachette, 1885, 2^e édition, p. 128.

251. G. Gurvitch, *L'idée du droit social*, *op. cit.*, p. 119. Dans *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit* (Paris, A. Pédone, 1935), il envisage les droits des groupements comme indépendants et concurrents du droit étatique.

252. Édouard Lambert, *Introduction au tome 23 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé*, *op. cit.*, p. 43 et suivantes. On pourrait ajouter G. Scelle, qui voit dans le fait social la source « unique » du droit : les relations d'échanges donnent naissance à des normes dès le moment où les hommes prennent conscience de leur nécessité pour la cohésion du groupe : G. Scelle, *Précis de droit des gens*, *op. cit.*, p. 30. Après guerre, G. Scelle posera ainsi l'équation : sociabilité = solidarité = juridicité (cf. C.-M. Herrera, « Un juriste aux prises du social. Sur le projet de G. Scelle », *op. cit.*, p. 115). M. Ishizaki, disciple de Lambert, insiste quant à lui sur le fait que ce droit est créé sans délégation de pouvoir de la part du Législateur : M. Ishizaki, « De la récente évolution du droit corporatif dans le commerce des soies », *op. cit.*, p. 495.

253. Fr. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, *op. cit.*, p. 59. Et lorsqu'il concède que certains ont cru pouvoir déceler l'apparition, « en dehors du droit positif commun », d'un droit ouvrier, il le déclare né de la « tyrannie syndicale ». Fr. Gény n'est pas loin des conclusions de La Tour du Pin : la corporation n'exprime pas une volonté souveraine, puisque seul peut prétendre à la qualité de Souverain ce qui n'est pas particulier (La Tour du Pin, *Vers un ordre social chrétien*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1907, p. 401). Sur ce droit ouvrier, cf. A.-S. Chambost, « Le sens de l'ordre dans la passion de la liberté : le droit prolétarien de Maxime Leroy », à paraître aux *Mélanges de la Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons (MHDB)*.

national »²⁵⁴, et M. Prélot, qui se dit animé par une conception proche de la théorie institutionnelle consent de même que c'est sous l'ordonnement juridique *supérieur* de l'État que peut exister une pluralité d'ordonnements juridiques *secondaires*²⁵⁵.

Malgré l'ambiguïté que peut susciter l'expression *ordre juridique*, se lit en creux ici l'idée qu'il n'est pas nécessaire, pour avoir affaire à un ordre juridique indépendant, que son « législateur suprême » détienne « un pouvoir juridiquement illimité », ni qu'il n'obéisse « habituellement à personne d'autre »²⁵⁶. De même peut être décelée (même si elle n'est pas formalisée) la distinction qu'établira H. Hart entre *subordination* (lorsqu'un système peut être privé de son statut de système par un élément d'un autre système²⁵⁷) et *dérivation*. Ici comme chez Hart, l'idée classique d'un Législateur nécessairement souverain, agissant sans limite, est abandonnée : un ensemble de règles juridiques peut exister comme système, quoique subordonné (*i.e.* soumis à une règle de reconnaissance ultime qui se trouve dans un ensemble plus vaste ou qui réfère, parmi les conditions de validité qu'elle pose, à un autre ensemble).

En outre, malgré leur finalité commune, les différentes positions théoriques adoptées par nos auteurs sont inconciliables sur deux points au moins. En premier lieu, s'agissant de la question du droit naturel. Pour certains, le pluralisme juridique implique une conception purement formelle du droit indifférente à son contenu. G. Gurvitch²⁵⁸ explique ainsi que le droit social est un droit d'intégration objective, fondée sur la confiance, qui ne procède donc pas du dehors

254. R. Bonnard, *Syndicalisme, corporatisme et État corporatif*, *op. cit.*, p. 74. À ces liens objectifs de solidarité nés de l'interdépendance, B. Bonnard ajoute deux conditions d'ordre plus subjectif : la conscience de cette solidarité (ce qui rappelle la conscience de classe de Marx) et la volonté d'œuvrer à son profit (*ibid.*, p. 72).

255. Même idée chez Georges Renard, qui voit dans l'État la manifestation « la plus éclatante » de l'idée d'institution et lui accorde la « police » sur les autres institutions, quoiqu'il ne les ait pas créées (puisqu'il n'est pas le « dispensateur de leur être »). G. Renard, *La Théorie de l'institution*, *op. cit.*, p. 151.

256. H.-L.-A. Hart, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 94, qui part, pour la soumettre à la critique, de la définition d'Austin (le droit comme ensemble d'ordres généraux, appuyés de menaces, émanant de celui qui est généralement obéi et supposant, comme dans les États modernes, la suprématie sur le territoire et l'indépendance à l'égard des autres systèmes juridiques).

257. H. Hart prend l'exemple de la coutume et du précédent, qui ne sont des règles juridiques que tant que la loi ne leur a pas ôté ce statut (*ibid.*, p. 128).

258. Dans *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, G. Gurvitch explique que le droit naturel, qui n'est pas le résultat d'une expérience collective des faits normatifs mais se pense au contraire indépendamment de toute expérience, n'est pas du droit. Au mieux relève-t-il de la morale.

(immanence)²⁵⁹. H. Dupeyroux²⁶⁰, qui intègre une règle dans un ordre juridique dès lors qu'elle émane d'un organe compétent qui a agi conformément à la procédure de création des règles qui lui est propre, soutient aussi une conception formelle, tout comme M. Waline, qui se contente de définir la règle de droit comme « toute règle socialement sanctionnée dans une société organisée »²⁶¹, au point de considérer les codes des bandes organisées de voleurs comme du droit²⁶². D'autres au contraire associent transcendance²⁶³ et pluralisme et confient à l'État la mission de réaliser le Bien commun. Ainsi de nos juristes catholiques, pour qui la règle de droit n'oblige pas seulement parce qu'elle a été régulièrement édictée, mais parce que les corps sociaux qui la produisent réalisent l'idée de Justice et s'intègrent dans le plan de la Providence.

En second lieu, s'agissant de la question de la sanction. Réduite presque à néant par ceux qui promeuvent une conception antihérarchique du droit fondée sur l'immanence des groupements (G. Gurvitch²⁶⁴), elle reste de mise pour les autres, soit quand ils définissent la règle de droit²⁶⁵, soit quand ils envisagent le fonctionnement des groupements.

La réflexion sur l'idée corporative n'aura donc pas accouché, sur le plan théorique, de conceptions juridiques très fermes (susceptibles par exemple de distinguer nettement *ordre* et *système* juridique), ce qui explique la persistance de certaines ambiguïtés, sans doute volontairement entretenues, après la Libération. L'institution telle que la définit P. Roubier notamment²⁶⁶, si elle intègre des éléments empruntés à M. Hauriou (stabilité, durée), est surtout un cadre, donné et fixé par le droit, dans lequel se développe un élément particulier de la vie sociale,

259. Il est vrai cependant que dans l'entreprise, en raison du droit de propriété de l'entrepreneur qui interfère comme rapport individuel exogène, ce droit social peut se transformer en droit subordonnatif organisé : G. Gurvitch *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012, p. 158.

260. H. Dupeyroux, « Les grands problèmes du droit », *op. cit.*, p. 46.

261. M. Waline, « Qu'est-ce que le droit ? », *op. cit.*, p. 360.

262. Positiviste, M. Waline nie la possibilité même d'une connaissance scientifique de la morale. Adhérant aux thèses de H. Kelsen, il se contente de substituer « institution » à « État » (*ibid.*, p. 366).

263. Cf. G. Renard, qui en vient à nier toute distinction du politique, de la morale et du juridique : G. Renard, *La Théorie de l'institution*, p. 415. Le droit n'est science que s'il dégage une transcendance s'imposant au Législateur. C'est faire de la métaphysique une science...

264. G. Gurvitch, dans *L'idée du droit social*, reproche en effet à Hauriou notamment l'influence thomiste sous laquelle il a cédé à la transcendance et au principe hiérarchique : G. Gurvitch, *L'idée du droit social*, *op. cit.*, p. 657-661.

265. L. Le Fur, « Droit individuel et droit social », *op. cit.*, p. 305.

266. Paul Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Recueil Sirey, 1951, 2^e édition, p. 19-20.

et non pas une donnée directe « de la vie et des faits »²⁶⁷. Autant dire que le droit lui est extérieur²⁶⁸. S'agit-il pour autant d'un échec ? Peut-être pas, dans la mesure où, pour nombre de nos juristes, il s'est au fond agi, tout en prenant acte du développement du phénomène corporatif, de contenir les revendications politiques *autonomistes* et d'éviter l'affrontement des corps sociaux en organisant leur coexistence pacifique... sous le regard évidemment de l'État.

267. *Ibid.*, p. 22.

268. Roubier en reste à l'idée que les groupements secrètent des usages qui, s'ils se hissent au rang de règles coutumières, contribueront à former un droit corporatif. Compte tenu des conditions de reconnaissance de la coutume (cf. David Deroussin, « La coutume dans la doctrine civiliste après l'Exégèse : un renouveau en trompe-l'œil ? », in : Jacqueline Vendrand-Voyer et Florent Garnier (dir.), *La coutume dans tous ses états*, Paris, La Mémoire du droit, 2013, p. 173-216), c'est là un moyen efficace d'en contrôler le contenu et l'application.